

**17 février 2011**

**Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur)**

Cet arrêté fait l'objet de 2 recours en annulation devant le Conseil d'Etat sous les numéros du rôle G/A 200.868/XIII-5928 et G/A 200.899/XIII-5930.

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 22, 23, 25, 26, 30, 32, 35, 37, 39, 41, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 42 *bis* à 46;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 décidant la mise en révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz précité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2010 adoptant provisoirement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur);

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mai 2010 au 21 juin 2010 sur le territoire des communes d'Antoing et de Tournai et les réclamations et observations émises répertoriées comme suit:

Réclamations Antoing

Réclamations Tournai

Pétition annexée au courrier de M.C. Dupont

Vu les réunions d'information tenues le 10 mai 2010 à la salle de l'Adeps, avenue du Lac 56, à 7640 Péronnes pour la commune d'Antoing et le 18 mai 2010 au Salon de la Reine de l'Hôtel de Ville de Tournai, enclos Saint-Martin 52, à 7500 Tournai, et ce, en application de l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu les réunions de concertation qui se sont tenues en application de l'article 43 du Code le 23 juin 2010 à la salle de l'Adeps précitée pour la commune d'Antoing et le 22 juin 2010 au Salon de la Reine de l'Hôtel de Ville de Tournai pour la commune de Tournai;

Vu les procès-verbaux de ces réunions de concertation;

Vu la demande d'avis adressée le 11 mai 2010 à la Préfecture de la Région Nord-Pas-De-Calais, demeurée sans réponse;

Vu l'avis émis par la Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut le 9 juillet 2010;

Considérant que cet avis souligne qu'il est circonscrit aux villages de Bruyelle et Calonne (Antoing) qui

sont les seuls à faire partie du Parc naturel des Plaines de l'Escaut et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de la révision du plan de secteur;

Considérant que cet avis souligne la nécessité de:

- limiter au maximum les risques d'arrêt de l'activité agricole et inscrire les zones initialement inscrites en ZACC et proposées en zones d'espaces verts par l'avant-projet de révision du plan de secteur, en zone agricole;
- procéder à une étude sur les possibilités de valoriser les stériles et ainsi diminuer les énormes volumes à stocker;
- étendre la zone des anciennes carrières à préserver vers l'ouest;
- affecter les zones proposées au stade de l'adoption provisoire en zone d'espaces verts en zones naturelles eu égard à leur intérêt biologique;
- élaborer un plan de gestion financé par HOLCIM pour l'ensemble de ces zones;
- supprimer le transporteur « centre » et de faire passer la totalité de la matière par le transporteur « nord »;
- déplacer la ligne à haute tension à distance suffisante des habitations;
- suivre la proposition de l'auteur de l'étude d'incidences quant au profil du merlon à réaliser de façon asymétrique et en pente douce orientée vers le village de Calonne et d'étudier judicieusement la couverture végétale de ce merlon;

Considérant que cet avis contient également divers commentaires liés au projet industriel à venir qu'il conviendra de prendre en considération à ce stade et que l'on citera ici pour mémoire, à savoir:

- une recherche architecturale et paysagère de qualité intégrant les aspects de mobilité lente doit être faite pour le port fluvial;
- un comité d'accompagnement doit être créé en vue de suivre les propositions et le traitement de l'ensemble des mesures palliatives pour la réduction des nuisances environnementales et les évaluations régulières de l'impact paysager des aménagements évolutifs;
- une attention particulière doit être accordée au cadre de vie des habitants de Calonne;
- une alternative doit être trouvée pour le circuit d'interprétation « Circuit du Pays Blanc » réalisé sur la zone par le Parc naturel;

Vu l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Tournai du 26 mai 2010;

Vu l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité d'Antoing du 21 juin 2010;

Vu l'avis favorable conditionnel du conseil communal d'Antoing du 7 juillet 2010;

Que cet avis demande au Gouvernement d'imposer une clause de réversibilité si le projet n'est pas réalisé dans les sept ans de l'entrée en vigueur de la révision du plan; que l'avis demande également la mise en place - au titre de compensation alternative de nature opérationnelle - d'un « comité d'accompagnement chargé:

- du suivi stratégique du développement « carrier » du bassin tournaisien et éventuellement, de la mise en place d'une convention de gestion collective du milieu carrier;
- du suivi des mesures complémentaires de bonne gestion du site;
- de la mise en place d'un plan de gestion des terres et des stériles de la nouvelle carrière et indirectement de l'ensemble des sites carriers »;

Vu l'avis favorable conditionnel du conseil communal de Tournai du 12 juillet 2010;

Que cet avis est émis aux conditions suivantes:

1° établir une carte certifiée des courbes de nuisances (seuils de bruit, poussières, vibrations, etc, et les périmètres y liés) en veillant au non dépassement des normes légales tolérées;

2° réduire les horaires d'exploitation: passer de 6 h-22 h à 7 h-20 h;

3° établir des astreintes précises (montant/jour) en cas de non respect des seuils de nuisance établis et des horaires d'exploitation;

4° conforter le rôle de le DPE (police de l'environnement) quant au suivi et au contrôle des infractions liées au dossier (installer des appareils de mesures adéquates) et du charroi des camions: bâchage,

- itinéraire (emprunt de la route industrielle) et ce, en s'appuyant sur le mécanisme d'astreintes cité supra;
- 5° rendre les zones de compensation accessibles au public;
- 6° élargir les zones tampon avec un traitement paysager adéquat et utiliser les espèces locales;
- 7° établir une expertise des biens concernés par les nuisances de la nouvelle zone d'extraction (ne pas cantonner la démarche aux maisons témoins, réfléchir sur le périmètre pertinent);
- 8° s'engager à ne plus étendre la zone d'extraction dans le futur;
- 9° instaurer à la suite du projet, un moratoire sur le devenir du bassin carrier:
- \* opportunité d'une réflexion sur les mécanismes incitatifs pour induire une gestion commune et concertée des réserves extractives par les exploitants carriers;
  - \* opportunité d'une réflexion sur l'incidence à long terme de l'activité extractive sur les phénomènes karstiques et la nappe aquifère;
  - \* gestion de l'après carrière etc;
- 10° favoriser le transport par voie fluviale. À cet effet, rechercher et prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier les difficultés techniques liées au transport par bateaux et à tout le moins procéder à une étude comparative (avantages/inconvénients) plus poussée entre les modes de transport fluvial et ferroviaire et, notamment, analyser plus précisément les nuisances liées au quai de chargement ferroviaire;
- 11° établir des charges d'urbanisme dans le chef d'HOLCIM quant à la réfection des voiries endommagées et autres nuisances;
- 12° valoriser les eaux d'exhaure par la Transhennuyère;
- 13° remblayer la carrière (à tout le moins en ce qui concerne la partie sur la commune de Tournai) en fin d'exploitation, pour une réaffectation en zone agricole;
- 14° pour rencontrer les remarques de la population et les inquiétudes qui pèsent sur le bien fondé de l'inscription d'une zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut, il est proposé au Gouvernement d'imposer une clause de réversibilité de la réalisation du projet dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du plan de secteur.

Il est proposé au Gouvernement d'imposer également, à titre de compensation alternative de nature opérationnelle, l'institution d'un comité d'accompagnement chargé:

- \* du suivi stratégique du développement « carrier » du bassin tournaisien et, éventuellement, de la mise en place d'une convention de gestion collective du milieu carrier;
- \* du suivi des mesures complémentaires de bonne gestion du site;
- \* de la mise en place d'un plan de gestion des terres et stériles de la nouvelle carrière et, indirectement, de l'ensemble des sites carriers »;

Vu la transmission au Gouvernement le 22 juillet 2010 par les autorités communales de Tournai et le 8 juillet 2010 par les autorités communales d'Antoing, des documents mentionnés par l'article 43, §3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu les avis sollicités le 16 septembre 2010 auprès de la Commission régionale d'aménagement du territoire, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable le 25 octobre 2010;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale de l'aménagement du territoire le 10 novembre 2010;

Vu l'avis de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des risques industriels, géologiques et miniers - Cellule risques d'accidents majeurs (RAM) du 30 septembre 2010, avis défavorable par rapport à la proposition initiale de mise en place de « zones de parc » à proximité du site Seveso TITA NOBEL et favorable en ce qui concerne la proposition visant à utiliser les « zones de parc » initiales en tant que « zones d'espace vert »;

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable souhaite que les recommandations suivantes de l'auteur de l'étude d'incidences soient prises en compte:

- adopter un nouveau plan de gestion des terres et stériles qui permettra notamment de préserver le grand

intérêt biologique de certaines parties des anciennes carrières en respectant un phasage lié aux zones de compensations différées. Le phasage de remblaiement d'une partie de la carrière du Milieu devra permettre sa reconversion progressive en espace naturel de qualité; sa partie nord-ouest inscrite en site Natura 2000 devant être protégée;

- renoncer à la bande transporteuse centre et reporter le flux vers le transporteur nord; avec surimpression limitant l'usage de la zone d'extraction à l'installation de la bande transporteuse;
- s'assurer de l'intégration paysagère et de la qualité esthétique de la bande transporteuse nord au niveau du village de Calonne;
- maintenir l'activité agricole aussi longtemps que possible sur les parcelles non exploitées et opter pour la conversion de la ZACC de Calonne en zone agricole;
- dévier les chemins de Warnaf et du Vieux Moulin pour leur faire contourner la future carrière et prévoir un bon réaménagement du circuit du Ravel au niveau de la zone du chargement de bateau;
- modifier le tracé de la ligne à haute tension en veillant à ce que l'on réduise au minimum les pertes de gisement et à ce que le tracé soit validé par ELIA;
- dans le cadre du permis unique, abandonner le transport de la pierre destinée à la production de clinker par bateau en assurant son transport par rail. Dans ce contexte, une étude précise des impacts (bruit, poussières) de la station de préhomogénéisation et de la zone de chargement des wagons devrait être réalisée. Des mesures devront être envisagées pour protéger les riverains de la ligne de chemin de fer (Vaulx, Antoing); surtout, si un transport en zone de transition de nuit est envisagé;
- dans le cadre du permis unique, s'assurer de la stabilité des merlons, des risques de glissement de terre et des aménagements paysagers (continuité du relief, type de plantations et structuration de celles-ci) en vue de leur bonne intégration. L'impact de la hauteur du merlon sur la visibilité du parc éolien existant devra être également analysé; tout comme ses effets sur la sédimentation des poussières en vue de protéger le village de Calonne;

Considérant que dans son avis, la Commission régionale de l'aménagement du territoire souligne:

- qu'il y a lieu de soigner particulièrement les aménagements paysagers qui seront réalisés, de veiller au profil du merlon pour éviter tout problème de stabilité et d'écoulement d'eau et de choisir avec attention les espèces végétales à planter;
  - qu'il n'y a pas lieu de réduire la longueur des voies de chemin de fer tel que proposé par l'auteur d'étude d'incidences dès lors que cette mesure irait à l'encontre de l'efficacité du transport ferroviaire;
  - qu'elle n'adhère pas à la proposition des conseils communaux de Tournai et Antoing qui suggèrent au Gouvernement d'imposer une clause de réversibilité et estime qu'il y a lieu d'avoir une vision du territoire à long terme et de protéger l'important gisement présent à cet endroit;
  - qu'elle soutient le mécanisme proposé de compensations phasées;
  - qu'elle fait siennes les recommandations du DNF qui visent à inscrire en zone naturelle en lieu et place de la zone d'espaces verts, les extrémités nord, sud et est de la partie sud-ouest des anciennes carrières des Cinq Rocs, d'une part, et la partie des anciennes carrières de Californie, Requiem, Vicaire et de Bruyelle sise sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle) en rive gauche de l'Escaut, d'autre part;
  - que, s'agissant de l'ancienne carrière de Californie, il y a lieu de veiller aux falaises qui constituent un site de nidification pour le Hibou Grand-Duc;
  - qu'il y a lieu que le tracé de la ligne électrique à haute tension soit validé par ELIA et soit optimisé selon le projet industriel afin de garantir l'exploitation efficace du gisement;
  - qu'il serait opportun de réaliser un schéma de gestion du bassin carrier en concertation avec les différents acteurs mais que ceci n'est pas seulement imputable à HOLCIM;
- Considérant que le Gouvernement wallon, après avoir examiné les réclamations formulées au cours de l'enquête publique et les avis exprimés à l'issue de celle-ci, entend y apporter les réponses suivantes;

Volet économique

Considérant qu'en ce qui concerne le volet économique du projet, les réclamations portaient essentiellement sur les questions des besoins (relativement aux gisements existants, à la nécessité d'avoir une vision globale et à long terme sur le bassin carrier, et au caractère remplaçable des matériaux), de l'emploi et des transports;

La suffisance des gisements existants

Considérant que certaines réclamations ont fait part de ce que les gisements existants seraient suffisants;

a) Considérant qu'à ce titre, des réclamants estiment que le gisement en question ne serait pas nécessaire en raison de ce qu'il existe de nombreuses réserves de gisements (dont certains non exploités), de ce que le principe de l'utilisation parcimonieuse du sol et l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ne sont pas respectés; que selon eux, il conviendrait d'exploiter d'abord les zones d'extraction existantes plutôt que d'ouvrir une nouvelle carrière; qu'ils s'interrogent par ailleurs sur la faisabilité d'un nouveau gisement près d'Obourg;

b) Considérant que des réclamants demandent que soit réalisée une quantification des réserves encore existantes (quantité et durée), laquelle devrait intégrer les réserves de Cimescaut;

c) Considérant que des réclamants s'interrogent sur le fait qu'HOLCIM alimente une société concurrente (CCB Italcimenti) à travers la « Société des carrières du Tournaisis » et n'alimente pas ses propres besoins à Obourg;

d) Considérant que des réclamants se demandent pourquoi s'engager dans une zone d'exploitation pour 80 années alors qu'une première tranche d'exploitation de 30 ha, avec zones d'extension possibles permettrait à HOLCIM de vivre ces 20 prochaines années sans souci et d'entrevoir l'avenir en tenant compte des impératifs à ce moment là;

#### REponses

Considérant que HOLCIM a mentionné dans son dossier de demande que les réserves minimales nécessaires à la réalisation d'investissements lourds de modernisation de ses installations devaient être supérieures à 50 ans, que le besoin en pierres à clinker requis pour la production annuelle envisagée de 2 millions de tonnes de clinker (objectif annoncé) s'élève à 3,2 millions de tonnes par an, que ces pierres à clinker sont obtenues par mélange de pierres provenant principalement des bancs riches géologiques en mélange avec, dans une moindre mesure, des pierres plus pauvres, que l'exploitation de ces bancs riches nécessite l'extraction préliminaire d'importants volumes de terres de découverte et de granulats;

Considérant que HOLCIM ne dispose pas en Région wallonne de terrains en zone extractive dont le gisement de calcaire sous-tendu répond aux exigences de durée de vie requis ci-avant;

Considérant que HOLCIM doit impérativement développer son outil industriel d'ici 2016 pour se mettre en conformité avec les nouvelles valeurs limites d'émission imposées par l'IPPC et pour faire face au renforcement des mécanismes d'allocation gratuite de quotas de gaz à effet de serre, privilégiant une modification radicale de son process industriel pour passer de voie humide en voie sèche, requérant des investissements de plusieurs centaines de millions d'euros;

Considérant qu'il n'existe pas de réelle alternative à la localisation du projet de révision de plan de secteur; Qu'en effet, tel que souligné par l'arrêté du 19 décembre 2008 décidant la mise en révision du plan de secteur, la pérennité de la production de clinker sur le site d'Obourg est menacée à moyen et long terme, notamment par le fait que:

1.1. les gisements de craie d'Obourg seront épuisés d'ici 2020;

2.2. le clinker est actuellement produit à l'aide de fours à « voie humide », plus énergivores que des fours à « voie sèche »;

3.3. dès 2013, des réglementations européennes très contraignantes en matière de réduction des émissions de CO2 seront d'application (EI, phase 1, p. 45);

Que la société HOLCIM envisage le remplacement de ses fours à clinker à « voie humide » présents sur le site d'Obourg par un four à « voie sèche »; que cela implique de trouver un gisement de calcaire peu humide et à haute teneur en carbonate de calcium; que de plus, ce gisement doit contenir des réserves importantes pour, d'une part, permettre de répondre aux besoins et pour, d'autre part, permettre la rentabilisation des investissements réalisés dans les installations; que le site retenu doit également être accessible par la voie d'eau ou par le chemin de fer pour des raisons évidentes de mobilité, et permettre une gestion des stériles et terres de découverte (EI, phase 1, p. 45);

Que de plus, comme le soulignait l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 adoptant la révision provisoire du plan de secteur, l'inscription d'une zone d'extraction d'une durée supérieure aux 30 années visées par le SDER ne relève pas d'une gestion non économe du sol et sous-sol mais est motivée par la nécessité de pouvoir

garantir le fonctionnement du nouveau four durant une période suffisamment longue pour assurer la rentabilité - et par là même la réalisation - de l'investissement;

Considérant que, suivant l'étude d'incidences réalisée par le Bureau ARIES sur l'avant-projet de révision de plan de secteur, la qualité des calcaires carbonifères qui composent le sous-sol de la région d'Antoing-Tournai permet de produire de la pierre destinée à la production de clinker indispensable à la fabrication du ciment, mais aussi des granulats destinés aux besoins de l'ensemble du secteur de la construction (génie civil, bétons, recouvrements routiers,...); que l'exploitation du gisement calcaire visé par le projet industriel aura pour objectif de pérenniser une activité industrielle en cours (principalement la cimenterie d'Obourg), mais également toutes les activités liées au commerce du granulat (RNT p. 17);

Que les caractéristiques des roches calcaires qui composent le sous-sol de la zone où s'inscrit le projet sont connues; qu'il s'agit de carbonates francs, gris noirs à noirs, très fossilifères ou non, parfois plus argileux et d'une densité moyenne de 2,6 T/m<sup>3</sup>; que les horizons géologiques (formations et membres) présents sont compatibles quantitativement et qualitativement avec le concept d'une double production (granulats et clinker) continue (EI, phase 1, p. 53);

Que pour l'analyse des réserves du gisement en question, l'auteur de l'étude d'incidences a évalué la méthode de calcul présentée par le demandeur dans le dossier de demande de l'avant-projet; que selon le demandeur, la teneur en CaO doit être supérieure à 43 % et la teneur en MgO doit être inférieure à 1,5 %; que le schéma d'exploitation présenté par le demandeur lui permet de garantir une durée de production de 57 ans pour le clinker et de 71 ans pour les granulats (EI, phase 1, p. 112); que suivant la méthode de calcul de l'auteur de l'étude d'incidences, cette durée de production serait de 62 ans pour le clinker et de 63 ans pour les granulats; que l'auteur de l'étude conclut que les estimations du demandeur sont du même ordre de grandeur que celles retenues par lui et qui ont été réalisées à partir d'une approche et d'une méthode de calcul différente; qu'il conclut donc à une bonne concordance (EI, phase 1, p. 117);

Considérant que l'étude d'incidences sur laquelle s'est fondé le projet de révision de plan de secteur adopté par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> avril 2010 a analysé la justification socio-économique de l'inscription d'une zone d'extraction au plan de secteur; qu'elle a également examiné la validation de la localisation de l'avant-projet et recherché et analysé les variantes de localisation;

Que dans le cadre de l'évaluation des potentialités du plan de secteur, l'auteur de l'étude d'incidences a précisé que deux paramètres interviennent dans la caractérisation de la nature du gisement: qu'il s'agit, d'une part, de la composition de la roche (nécessité d'une roche calcaire à haute teneur en CaO) et, d'autre part, du volume de roche disponible (un volume minimum pour que l'exploitation soit viable) (EI, phase 1, p. 75);

Considérant qu'en outre, suivant l'étude d'incidences, il n'existe actuellement aucune zone d'extraction au plan de secteur présentant une superficie suffisante (non exploitée ou qui ne soit pas la cible d'un projet d'exploitation) et couvrant un gisement de qualité comparable à celui visé par l'avant-projet (RNT, p. 17);

Qu'en effet, l'auteur de l'étude d'incidences rappelle qu'en Belgique, seule la Wallonie présente du calcaire à faible profondeur dans son sous-sol; que les recherches ont donc été menées dans cette région (EI, phase 1, p. 75);

Qu'en ce qui concerne les réserves disponibles, il souligne que la zone d'extraction recherchée doit présenter une superficie minimale pour contenir les 64 millions de m<sup>3</sup> de calcaire à haute teneur nécessaires à la viabilisation des installations projetées dans le cadre de la reconversion de voie humide en voie sèche du site d'Obourg; que si l'on considère une fosse d'extraction de 140 m de profondeur (soit environ 7 paliers de 20 m), la zone doit donc présenter une superficie d'environ 100 ha pour couvrir les besoins présentés par la société HOLCIM Belgique (EI, phase 1, p. 75);

Qu'il indique qu'une première sélection a donc été effectuée pour ne garder que les zones d'extraction présentant une superficie supérieure à 100 ha; que l'auteur de l'étude d'incidences a constaté que seules 24 zones d'extraction présentent une superficie supérieure à 100 ha; que, dans un second temps, une comparaison avec la carte géologique de Belgique a permis d'isoler les zones couvrant le même horizon géologique que la zone visée par l'avant-projet de révision de plan de secteur, à savoir des Calcaires Carbonifères; que l'auteur a relevé que parmi les 24 zones présélectionnées, seules 11 zones d'extraction couvrent les Calcaires Carbonifères; qu'enfin, il a été vérifié que ces zones n'étaient pas exploitées ou

visées par une entreprise concurrente; qu'à la suite de l'analyse de ces 11 zones, il a conclu qu'il n'existe actuellement aucune zone d'extraction au plan de secteur présentant une superficie suffisante et couvrant un gisement comparable à celui visé par le projet qui ne soit pas exploitée ou la cible d'un projet de mise en exploitation où la société HOLCIM ne serait pas partie prenante (EI, phase 1, pp. 75 et s.);

Que cela est confirmé par la Commission régionale d'aménagement du territoire dans son avis favorable du 10 novembre 2010, suivant lequel « l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude d'incidence a permis de démontrer qu'il n'existe actuellement aucune alternative réelle en zone d'extraction au plan de secteur présentant une superficie suffisante et couvrant un gisement comparable à celui visé par l'avant-projet qui ne soit pas exploitée ou la cible d'un projet de mise en exploitation où HOLCIM ne serait pas partie prenante »;

Que dans le cadre de la recherche d'alternatives, l'auteur de l'étude d'incidences a démontré qu'il n'existe pas d'alternative à la localisation de l'avant-projet de révision de plan de secteur; que l'unique zone mise en évidence (située à proximité du bois Bataille entre Bleton et Péruwelz), bien qu'elle soit théoriquement compatible du point de vue de la géologie et de l'occupation du sol, présente des contraintes de mise en œuvre très importantes (les étapes d'acquisition des terrains, de prospection géologique,... sont très longues et incertaines quant à leurs résultats) ainsi que certaines contraintes techniques (stockage difficile des stériles et connexion difficile à la voie de chemin de fer); que l'étude d'incidences considère que cette alternative de gisement ne peut être considérée comme une alternative de localisation dès lors qu'elle remettrait totalement en cause le projet industriel et, particulièrement, les investissements très importants pour améliorer et développer le site cimentier d'Obourg (RNT, p. 21; EI, phase 1, p. 133);

Considérant qu'il semble dès lors impossible que cette zone puisse remplacer celle proposée à l'avant-projet;

Considérant que HOLCIM ne dispose plus sur la carrière du Milieu lui appartenant que de volumes de pierres à clinker limités à moins de 50 millions de tonnes et que ce volume a fait l'objet d'un accord de cession à CCB datant de 1999; que les volumes mis à disposition de CCB entre 1999 et 2020 feront l'objet d'une rétrocession dès 2020 sous la forme de pierres pauvres uniquement, impropres à la production de clinker mais valorisables comme granulats; que cette carrière produira près de 11 millions de tonnes de concassés calcaire annuellement entre 2012 et 2020, avant de voir sa production se réduire drastiquement à près de 2,5 millions de tonnes jusqu'à sa fin de vie en 2035; que la carrière du Milieu va accueillir sur une grande partie de son territoire des terres de découverte en provenance de la rive gauche mais aussi de Carrières d'Antoing;

Considérant que HOLCIM a mis en œuvre cet accord dans un contexte qui, à l'époque, ne laissait en rien augurer les renforcements de contraintes environnementales qui s'annoncent aujourd'hui notamment en matière de CO<sub>2</sub>, largement propices à l'exploitation de fours à clinker alimentés par du calcaire plutôt que des fours voie humide alimentés par de la craie;

Considérant que le gisement de Barry appartient au groupe cimentier concurrent Italcementi et que, en dehors des volumes de pierres à granulats à rétrocéder à HOLCIM, un accès à leurs réserves de pierres à clinker n'est pas envisageable dans le cadre de leur concurrence industrielle et leur positionnement stratégique; que l'accès aux pierres de ce gisement dans le seul but de pérenniser l'alimentation de la cimenterie de CCB à Gaurain va nécessiter un travail gigantesque de découverte et d'extraction des bancs géologiques supérieurs trop pauvres en carbonate de calcium et donc uniquement valorisables comme granulats qui nécessitera près de 10 ans de travail préliminaire; que cette période et les volumes préliminaires de pierres à granulats à extraire augmenteraient exponentiellement avec l'accroissement du volume de pierres à clinker à extraire depuis ce site s'il devait couvrir les besoins de CCB et de HOLCIM; que la carrière n'offre aucune possibilité de raccordement direct et donc économiquement et environnementalement viable au chemin de fer ou au réseau fluvial wallon; que l'activité commune de la SCT s'éteindra le jour où HOLCIM aura récupéré tout son volume de pierres à granulats;

Que l'étude d'incidences précise en outre que l'alternative visant à importer le calcaire ou le clinker n'est pas réaliste tant d'un point de vue économique qu'écologique au vu des coûts de transport qui seraient trop importants financièrement et environnementalement (EI, phase 1, p. 133);

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, le projet est donc justifié au regard du besoin, de la

demande et des potentialités du plan de secteur; qu'après analyse, le Gouvernement estime ces considérations cohérentes et fondées; qu'il se rallie par conséquent à la position de l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie indique que la Région rencontre les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux, énergétiques, de mobilité et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, la gestion parcimonieuse du sol et de ses ressources, la gestion énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Qu'il en ressort qu'il appartient à la Région de tendre vers un juste équilibre entre les différents objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et que l'activité économique doit se développer en corrélation avec d'autres préoccupations;

Considérant que, comme on y reviendra ci-dessous, la Région wallonne dispose d'un outil dressant l'inventaire des carrières en Wallonie et évaluant les perspectives du secteur en tenant compte des contraintes d'un aménagement du territoire durable; que cet inventaire comporte une quantification des réserves existantes; que cet outil sert à la politique de révision des plans de secteur relativement aux carrières;

Que le projet sous-tendu par la révision du plan de secteur, comme déjà souligné par le Gouvernement wallon à l'occasion de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur, permet de:

- assurer l'exploitation de matériaux servant d'intrants dans plusieurs domaines majeurs de l'économie wallonne et participer au développement d'atouts spécifiques majeurs de la Wallonie avec corollairement la création d'emplois;

- assurer le remplacement des deux fours actuels à « voie humide » de la cimenterie d'Obourg par un four à voie sèche plus performant sur le plan énergétique et environnemental; ceci combiné à l'utilisation d'un mode de transport alternatif à la route pour acheminer la pierre destinée à la production de clinker vers la cimenterie, participe à l'amélioration du cadre de vie de la collectivité;

- maintenir la qualité de la mobilité des usagers du réseau routier et l'accessibilité du territoire wallon;

- valoriser l'ensemble du gisement qui sera extrait en assurant tant la valorisation de la pierre à haute teneur en carbonate de calcium que celle de moindre qualité en granulats, assurant ainsi une utilisation parcimonieuse et rationnelle des ressources du sous-sol;

Considérant que le fait qu'un même site d'extraction alimente plusieurs exploitants industriels - fussent-ils concurrents - rencontre les obligations qui pèsent sur la Région d'une réponse aux besoins visés supra par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources;

Considérant qu'à l'époque où HOLCIM a conclu un accord avec CCB à travers la Société « Les Carriers du Tournaisis », relativement à l'exploitation de la carrière du Milieu, soit en 1999, les contraintes en termes de rejet de CO<sub>2</sub> pour les industries cimentières étaient quasi inexistantes; que ce n'est qu'à la suite du renforcement du cadre réglementaire relatif aux réductions des gaz à effet de serre qu'HOLCIM a modifié sa stratégie vers le remplacement de ses fours à voie humide d'Obourg par un four à voie sèche nécessitant des quantités de pierres destinées à la production de clinker dont, en tout état de cause, la carrière du Milieu ne dispose pas;

Considérant que les gisements sont des ressources non extensibles et non déplaçables; que le choix d'un site dépend de critères objectifs tels que les caractéristiques du gisement (en termes de qualité et de quantité, lesquelles peuvent être déterminées par la carte géologique, par forages,...), l'exploitabilité du gisement (l'ampleur des réserves, la prédictibilité lithologique, l'exploitation rationnelle de la nappe,...);

Que le lieu d'exploitation s'impose donc aux exploitants puisqu'il est interdépendant de la localisation du gisement;

Qu'enfin, le projet prévoit la valorisation de l'ensemble du gisement, tant la pierre à haute teneur en carbonate de calcium pour le clinker que celle de moindre qualité pour les granulats;

La nécessité d'une vision globale et à long terme sur le bassin carrier

Considérant que certaines réclamations ont fait état de la nécessité d'avoir une vision globale et à long



terme sur le bassin carrier;

a) Qu'à ce titre, des réclamants suggèrent l'instauration d'un moratoire et d'un débat de fond pour établir un nouveau contrat d'avenir sur le devenir du bassin carrier; que la commune de Tournai souhaite même qu'un engagement soit pris en vue de ne plus étendre la zone d'extraction dans le futur;

b) Que le schéma de structure communal de Tournai préconise un schéma de gestion du bassin carrier à long terme, en concertation avec les entreprises et la commune d'Antoing; qu'une réflexion de ce type a été menée dans le cadre de l'élaboration du plan de secteur; qu'il serait logique que la région se dote d'une étude de référence sur la problématique des gisements de pierre calcaire avec l'avantage d'annoncer clairement à la collectivité les perspectives à long terme;

c) Que des réclamants s'interrogent sur la gestion globale des projets d'extraction et sur l'existence d'une personne qui gère ces projets dans leur globalité (plutôt que de les considérer isolément);

d) Que certains réclamants estiment inopportune la création d'un nouveau gisement en rive gauche dès lors qu'il existe un accord tacite entre les patrons carriers et les communes concernées pour développer l'activité d'extraction en rive droite uniquement; que le plan de secteur a été établi suite à un accord dans les années 70 entre les patrons des bassins carriers et les autorités régionales et communales quant au principe d'organiser l'activité extractive à l'est de Calonne;

Que des réclamants insistent sur le fait qu'une collaboration accrue entre les carrières d'Antoing et du Tournais pour exploiter les réserves disponibles en rive droite permettrait d'éviter la nouvelle extraction;

Considérant que les autorités communales d'Antoing et de Tournai recommandent d'imposer une clause de réversibilité en cas de non réalisation du projet d'HOLCIM dans un délai respectivement de 7 et de 4 ans de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur;

#### REPOSES

Considérant qu'en ce qui concerne la vision globale et à long terme du bassin carrier, dans un souci de gestion parcimonieuse des ressources du sous-sol et de développement durable, la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie de la Région wallonne a confié au Laboratoire d'analyses litho-et zoostratigraphiques du département de l'université de Liège la mission de réaliser un inventaire des sites d'extraction existants et d'identifier les nouveaux gisements potentiels tout en établissant les besoins; que cette mission qui a abouti à l'étude intitulée « Inventaire des ressources du sous-sol et perspectives des besoins à terme des industries extractives de Wallonie » s'est déroulée entre 1995 et 2001; que cette étude a fait l'objet d'une actualisation en 2010;

Considérant que la Région dispose donc d'une vision globale de la situation existante, des perspectives d'exploitation et des gisements potentiels à l'échelle du territoire et ce, pour l'ensemble des substances extraites en Wallonie; que parallèlement, comme déjà mentionné, l'évaluation des incidences réalisée dans le cadre de la présente révision du plan de secteur, a examiné - dans le cadre de l'étude de la justification socio-économique du projet - les potentialités du plan de secteur et a conclu à la nécessité de créer la zone d'extraction ici concernée;

Considérant que le projet de plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté le 7 janvier 1976 inscrivait déjà la zone aujourd'hui visée par la révision du plan de secteur, en zone de prospection de carrières eu égard à la qualité du sous-sol et aux possibilités d'exploitation du gisement; que cependant, les zones de prospection de carrière n'ont pas été inscrites au plan de secteur eu égard à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 8 juillet 1980 indiquant qu'étant « donné leur valeur purement indicative, les zones de prospection de carrière ont été supprimées » dès lors que « la protection des gisements est parfaitement assurée par le maintien des terrains concernés en zone agricole »;

Considérant que dans son avis du 10 novembre 2010 sur la présente révision, la Commission régionale d'aménagement du territoire souligne au sujet du gisement sis en rive gauche qu'« Au regard des contraintes physiques, un développement de l'activité extractive en rive droite de l'Escaut n'apparaît plus possible en sus des autorisations déjà octroyées. De plus, la Commission régionale d'aménagement du territoire constate que la quantité et la qualité du gisement de calcaires carbonifères ont été soulignées, tant par l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne que par les campagnes de forages d'exploration »;

Considérant qu'en matière de collaboration et de gestion parcimonieuse des réserves du sous-sol, le projet industriel que sous-tend la présente révision du plan de secteur, prévoit précisément que la pierre destinée à la production de clinker alimentera la cimenterie HOLCIM d'Obourg, d'une part, et la cimenterie des carrières d'Antoing, d'autre part; que les granulats quant à eux, approvisionneront non seulement HOLCIM mais aussi d'autres exploitants industriels actionnaires des carrières d'Antoing (EI, ph. 1, p. 27); qu'une partie des granulats sera, comme en situation actuelle, transportée par bateaux (RNT, p. 52);

Considérant qu'une collaboration accrue entre les carriers ne permettrait pas d'éviter l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut; qu'HOLCIM collabore déjà dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la « Grande Mer » avec CCB; qu'en tout état de cause, les réserves disponibles à la carrière de la « Grande Mer » ne permettent pas de faire face aux besoins induits du projet d'HOLCIM tel qu'exposé ci-avant;

Considérant qu'en ce qui concerne l'engagement de ne plus étendre la zone d'extraction dans le futur et l'imposition d'un moratoire, une telle mesure serait contraire à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, lequel charge la Région de rencontrer les besoins économiques de la collectivité et ce, d'autant qu'en matière de ressources du sous-sol, la localisation géographique des potentialités extractives de ce dernier est une contrainte essentielle dans la détermination des options possibles;

Considérant que la Commission régionale d'aménagement du territoire indique dans son avis du 10 novembre 2010 qu'elle « n'adhère pas à la proposition des conseils communaux de Tournai et Antoing qui suggèrent au Gouvernement wallon d'imposer une clause de réversibilité et la réalisation du projet endéans les 4 ou 7 ans »; qu'elle « souligne que l'étude d'incidences a démontré l'existence d'un important gisement à cet endroit et elle estime qu'il convient de le protéger »; qu'elle ajoute qu'elle « considère que la révision du plan de secteur se base sur une vision du territoire à long terme »;

Considérant que le Gouvernement ne se rallie pas à l'avis émis par la Commission régionale sur ce point; que dans la mesure où la révision du plan qui implique l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut est motivée par le projet industriel d'HOLCIM, pour lequel aucun gisement alternatif n'a pu être identifié et par la nécessité d'assurer la pérennité des emplois de la cimenterie d'Obourg, il convient de subordonner l'inscription de la nouvelle zone d'extraction à la réalisation effective des investissements annoncés; qu'en conséquence, il prévoit la réversibilité des affectations et prescriptions supplémentaires liées à la réalisation du projet industriel;

Considérant que l'application de la clause de réversibilité est limitée au commencement significatif des travaux (5 ans) et à la mise en exploitation relatifs aux premiers permis nécessaires (7 ans) au projet industriel sous-jacent, à savoir, d'une part, le permis unique nécessaire à l'extraction de la carrière visée par le présent arrêté et, d'autre part, le permis unique nécessaire à l'implantation et à exploitation du four à voie sèche;

Le caractère remplaçable des matériaux

Considérant que certaines réclamations portaient sur le caractère remplaçable des matériaux;

a) Qu'à cet égard, des réclamants se demandent si les granulats et le ciment seront des matériaux encore aussi recherchés dans une cinquantaine d'années; que suivant certains, les besoins des matériaux extraits (granulats et ciment) ne sont pas avérés à long terme vu l'évolution des composants du ciment et l'alimentation en ciment étranger; qu'ils indiquent que la rationalité économique et financière est hypothétique à long terme; que suivant certains, il faut réfléchir à l'avenir de la pierre, du ciment et de la population locale de manière concomitante, en prenant en compte l'emploi, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée de la ressource à moyen et long terme, l'optimisation des réserves existantes, l'obligation de coopération entre les entreprises et l'exploitation méthodique et non anarchique du gisement;

b) Qu'un réclamant recommande l'utilisation et la valorisation de la pierre de Tournai en pierre de taille pour les différents usages dans le bâtiment plutôt que sa valorisation par sa transformation en ciment et en chaux et sa production en concassé; que cela présente les avantages suivants: restauration des bâtiments anciens, utilisation pour les ouvrages nouveaux, formation plus qualitative des tailleurs de pierre;

c) Qu'un des réclamants s'interroge sur l'évolution de la société HOLCIM et du ciment; que certains

réclamants s'inquiètent du changement de stratégie dans le chef d'HOLCIM quant à l'implantation d'une nouvelle cimenterie qui était prévue au départ à Vaultx;

#### REponses

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, le marché du ciment et du béton est relativement stable et qu'une croissance de la consommation de ciment et de béton est attendue grâce à la réalisation programmée de grands travaux en Belgique, au nord de la France et aux Pays-Bas; que de plus, au vu de l'impossibilité de se passer complètement de clinker dans la fabrication de ciment, ce marché se voit donc assuré une certaine pérennité (RNT p. 17);

Considérant que l'étude d'incidences indique en effet qu'il n'existe pas de produit de substitution pouvant remplacer la pierre calcaire naturelle indispensable à l'industrie cimentière (EI, ph. 1, p. 58);

Considérant que sur la nécessité de réfléchir de façon concomitante à l'avenir de la pierre, du ciment et de la population locale, en prenant en compte l'emploi, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée de la ressource à moyen et long termes, l'optimisation des réserves existantes, l'obligation de coopération entre les entreprises et l'exploitation méthodique et non anarchique du gisement, tel est bien l'objectif de l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie; que la mise en œuvre de cette disposition au travers du présent projet a déjà été explicitée ci -avant;

Considérant que l'utilisation et la valorisation de la pierre de Tournai en pierre de taille n'est pas la seule application possible; que l'utilisation de la pierre de taille dans le secteur de la construction ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins du secteur; qu'il existe un besoin pour le clinker et les granulats;

Considérant que l'option de la construction d'une nouvelle cimenterie à Tournai a été envisagée par HOLCIM pour couvrir ses seuls besoins, mais n'a pas été retenue à ce stade et ce, pour plusieurs raisons évoquées à l'occasion de la mise en révision du plan de secteur décidée par arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 en ces termes:

« - sur le plan social, elle impliquerait la fermeture partielle et la restructuration de l'usine d'Obourg située à peine à une cinquantaine de kilomètres, dans la même région, mais n'offrirait néanmoins que peu d'intérêt en terme de création d'emplois dans le Tournaisis, au moins durant les 20 prochaines années car la proximité des sites d'Obourg et d'Antoing-Tournai permet la mobilité du personnel actuellement employé à Obourg vers le nouveau site plutôt que la création nette d'emplois locaux;

– en termes économiques, les coûts de construction d'une nouvelle cimenterie seraient supérieurs d'au moins 20 % à ceux de la modernisation des installations existantes d'Obourg et ce surcoût excéderait le coût du transport des matériaux entre Antoing et Obourg sur les périodes de rentabilité généralement retenue;

– sur le plan environnemental, bien que de conception technologique moderne, une nouvelle cimenterie à Antoing ou Tournai générerait une nouvelle empreinte industrielle importante sur l'environnement dans le Tournaisis et des sources de nuisances supplémentaires pour les riverains; elle nécessiterait en outre l'utilisation du transport routier, voire de nouveaux aménagements routiers pour l'acheminement des matières premières et des combustibles vers la nouvelle cimenterie d'HOLCIM »;

Qu'il s'agit de privilégier une utilisation rationnelle des infrastructures existantes; qu'une usine existe à Obourg depuis 100 ans; que celle-ci est bien ancrée dans son environnement et est située sur un site adapté à son activité, notamment en termes d'accès; qu'il apparaît donc normal de privilégier le maintien d'un outil existant, en le modernisant, plutôt que de construire une nouvelle infrastructure;

Considérant que dans son avis du 25 octobre 2010, le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable a d'ailleurs indiqué que « le projet assurera la pérennité de l'usine d'Obourg en remplaçant l'actuel four de cimenterie par voie humide par un four à voie sèche qui permet une réduction de la consommation d'énergie de l'ordre de 40 % et une réduction des émissions de CO2 de 20 %, et dont le bilan environnemental global est positif »;

#### Les transports

Considérant que certains réclamants s'inquiètent du mode de transport de la matière;

a) Qu'à cet égard, certains réclamants estiment que c'est une hérésie économique et écologique de transporter 3 à 4 millions de tonnes de matière première de Vaultx à Obourg pour la transformer même si

c'est au moyen de modes dits durables;

b) Que certains réclameurs exposent qu'alors que le projet est motivé par le principe de fabriquer le clinker par voie sèche, car la voie humide est énergivore, l'avantage énergétique lié à ce procédé va être neutralisé par les déplacements générés par l'implantation d'un four à Obourg loin de son gisement naturel; que selon eux, produire et transformer sur place est le plus rentable;

Que certains estiment qu'il faudrait prévoir la fabrication du ciment fini à Antoing (ensachage, vrac et broyage), ce qui permettrait d'éviter les chargements des bateaux et trains de calcaire et les nuisances liées à ces déplacements;

c) Que des réclameurs se demandent si les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales ne seront pas saturées d'ici 20 à 30 ans;

d) Considérant que des réclameurs indiquent que le transport par train serait une nouvelle donnée qui n'apparaissait pas dans l'avant-projet; que, selon eux, sa localisation serait trop proche des habitations de la rue Alexandre Dapsens;

e) Considérant que des réclameurs attirent l'attention sur le quai de chargement et demandent de ne pas oublier les camions utilisés pour le futur port de Vaulx; qu'il faut, selon eux, le placer sous un immense hangar;

## REPOSES

Considérant que tel que le souligne l'étude d'incidences, le site est localisé à proximité directe des réseaux de transport à grand gabarit (autoroute E42, Escaut, chemin de fer); que ces trois réseaux relient le site d'extraction de la pierre à la cimenterie d'Obourg qui la traitera (RNT, p. 21);

Considérant que le site bénéficie donc d'une très bonne accessibilité;

Considérant que l'étude d'incidences réalisée sur la base de l'avant-projet, recommande d'abandonner le transport de la pierre destinée à la production de clinker par bateau depuis le site d'Antoing à l'usine d'Obourg et d'opter pour le train; que toutefois le recours à la voie d'eau est envisageable moyennant l'élargissement des horaires de navigation et une ouverture des écluses concernées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7;

Considérant que le Gouvernement se rallie pleinement au choix de transport ferroviaire ou fluvial pour autant que dans ce dernier cas les adaptations aux horaires de navigation soient effectives;

Que les raisons, notamment économiques et environnementales, pour lesquelles l'option de la construction d'une nouvelle cimenterie à Tournai n'a pas été retenue par la société HOLCIM, ont déjà été rappelées;

Considérant qu'on estime que le transport de la pierre destinée à la production de clinker est générateur de 10 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an; que parallèlement, le gain de CO<sub>2</sub> produit en passant de fours à voie sèche à un four à voie humide est de 200 kg par tonne de clinker produit; que la quantité annuelle de clinker qui sera produite est de l'ordre de 2 millions de tonne par an, soit 400 000 tonnes/an;

Que, dans ces conditions, il n'est pas exact de soutenir que les effets bénéfiques du renouvellement des fours à voie humide par un four à voie sèche seraient neutralisés par les effets du transport de la matière extraite vers Obourg;

Considérant que dans son avis favorable du 10 novembre 2010, la Commission régionale d'aménagement du territoire a d'ailleurs souligné « l'intégration des principes de développement durable dans la réflexion qui a nourri le projet: d'une part, le processus industriel par voie sèche permet de limiter les émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, l'excellente accessibilité du site permet un transport par des modes alternatifs à la route »;

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, et comme cela était déjà repris par l'arrêté adoptant provisoirement la révision du plan de secteur, en ce qui concerne l'impact sur le réseau routier et la circulation routière:

– aucune infrastructure routière n'est présente sur la nouvelle zone d'extraction projetée; l'acheminement des produits au départ de la nouvelle carrière vers les sites de traitement d'Obourg et de la rive droite n'est pas envisagé par route; aucune incidence n'est donc à prévoir;

– l'avant-projet n'augmentera pas la production de granulats de la carrière du Milieu mais assurera sa pérennité; l'importance du charroi et sa répartition géographique resteront donc semblables à la situation actuelle; aucune modification n'est non plus à prévoir pour les carrières d'Antoing qui traiteront une partie

du granulats et alimenteront la cimenterie de CBR en pierres à clinker; en ce qui concerne le site d'Obourg, le bilan de flux de camions (entrants et sortants) sera équivalent à la situation observée actuellement: combustibles entrant en quantité moindre mais charroi lié à la sortie du produit fini légèrement plus élevé vu l'augmentation de production escomptée; comme actuellement, le charroi se dirigera très majoritairement vers le chemin du Pont d'Haine vers la route industrielle;

Considérant que l'étude d'incidences souligne, en ce qui concerne les impacts sur le réseau ferré, que l'impact prévisible de l'expédition de la pierre destinée à la production de clinker entre la carrière et l'usine d'Obourg sur le fonctionnement du réseau ferroviaire est faible et n'entraînera aucune difficulté pour la circulation des trains;

Considérant que l'étude d'incidences souligne, en ce qui concerne les impacts sur le réseau fluvial, que l'impact prévisible de l'expédition de la pierre destinée à la production de clinker entre la carrière et l'usine d'Obourg sur le fonctionnement du réseau fluvial est admissible pour autant que les adaptations aux horaires de navigation soient effectives;

Considérant que HOLCIM souhaite favoriser des transports alternatifs à la route permettant de réduire l'empreinte écologique de son activité; que HOLCIM et le PACO ont signé en 2010 une concession d'exploitation d'un quai de chargement situé au sud de la zone extractive visée par le projet de révision de plan de secteur et directement accessible par bandes transporteuses; que les volumes qui y seront chargés viennent en compensation de volumes actuellement expédiés par camion depuis les installations de la rive droite vers les marchés visés; que les volumes concernés par ce trafic fluvial complémentaire pour le granulats (de l'ordre de 600 000 tonnes/an) ne présentent aucune difficulté d'absorption par le réseau fluvial en place;

Considérant que, tant pour le chargement par train que par bateau, les procédés et techniques utilisés devront faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la demande de permis; qu'il en sera ainsi notamment pour les systèmes de chargement de bateaux, de même que pour les systèmes de chargement par train; que les conditions qui seraient imposées par ce permis devront être de nature à réduire les nuisances pour les riverains, notamment pour la rue Alexandre Dapsens;

Les emplois

Considérant que certaines réclamations portaient sur les emplois;

a) Qu'à cet égard, certains réclamants se demandent où est l'intérêt de dégrader une région pour 40 emplois;

b) Que certains font part de ce que le projet nécessite des investissements d'ampleur mais qu'il ne crée pas d'emplois;

c) Que des réclamants insistent sur l'embauche des habitants de l'entité en priorité;

d) Que certains réclamants se demandent ce qu'il se passera dans 20 ans lorsque HOLCIM rachètera un autre groupe ou que lui-même sera racheté par une multinationale;

REPONSES

Considérant qu'en ce qui concerne les emplois, il a tout d'abord déjà été rappelé que l'industrie extractive dépend d'une ressource naturelle qui ne se trouve que dans des endroits bien définis;

Que la Wallonie a un sous-sol riche et de qualité; que l'extraction de la pierre est donc une activité locale qui génère de ce fait des emplois pérennes et généralement locaux;

Que comme déjà souligné, le projet permet de maintenir une activité industrielle existante à Obourg depuis près de 100 ans et d'y pérenniser l'emploi;

Que l'activité propre de la nouvelle carrière envisagée nécessitera 40 emplois temps pleins directs;

Considérant que l'hypothèse où HOLCIM rachèterait un autre groupe ou que lui-même serait racheté par une multinationale comme le soulignent certains réclamants, ne devrait pas impacter l'opérationnalité du projet sous-tendu par la présente révision du plan de secteur; que le changement d'actionnariat d'une entreprise n'impacte pas nécessairement l'activité industrielle de cette même entreprise;

Intérêt général

Considérant que certains réclamants s'interrogent quant à l'intérêt général de la révision du plan de secteur;

a) Qu'à cet égard, les réclamations portaient essentiellement sur la question de l'avantage que pourront retirer les riverains du projet par rapport à celui qui profitera au groupe HOLCIM;

- b) Que des réclamants estiment que les riverains auront uniquement à subir les inconvénients et ne tireront aucun avantage financier de ce projet;
- c) Que les réclamants insistent sur la prise en compte de l'intérêt général, celui des riverains, des travailleurs et des habitants du bassin carrier du Tournaisis;
- d) Que des réclamants soulignent que seule l'augmentation de la prospérité du groupe HOLCIM est visée (à savoir: changer les rapports de force avec la CCB (possibilité d'exploiter seule une nouvelle carrière indépendamment de la CCB)) et que l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie n'est pas respecté;

#### REponses

Considérant que les raisons pour lesquelles le projet rencontre les préoccupations visées à l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ont déjà été rappelées;

Considérant que, comme il a également déjà souligné, le projet vise à pérenniser une activité extractive et cimentière en Belgique;

Considérant que l'industrie cimentière est un élément clé de l'économie du pays;

Que le projet de HOLCIM permet notamment le maintien de l'activité et de l'emploi à l'usine d'Obourg et la création d'emplois directs et indirects liée à l'exploitation du nouveau site d'extraction outre, comme mis en évidence par l'étude d'incidences, des avantages fiscaux communaux, provinciaux, régionaux et fédéraux;

Que, comme le relevait déjà l'arrêté adoptant provisoirement la révision du plan de secteur, le projet participe au développement des atouts spécifiques de la Wallonie en portant sur l'exploitation de matériaux qui servent d'intrants dans plusieurs domaines majeurs de l'économie wallonne;

Considérant que l'intérêt général, et notamment celui des riverains, des travailleurs et des habitants du bassin carrier du Tournaisis ont été pris en considération; qu'une étude d'incidences a précédé la présente décision; que celle-ci a étudié le projet de révision du plan au regard de l'intérêt général, notamment en matière d'emploi, de développement économique, de compensation, et d'incidences sur le milieu humain et ce, en vue d'en intégrer les résultats dans le plan révisé ainsi que, le cas échéant, dans le futur permis qui sera lui-même précédé d'une nouvelle évaluation des incidences;

#### Volet environnemental

Considérant qu'en ce qui concerne le volet environnemental du projet, les réclamations portaient essentiellement sur des questions relatives aux sols, aux eaux, à l'air, au paysage, à la mobilité, au bruit, aux vibrations, aux odeurs, au patrimoine naturel, aux habitations environnantes et à l'agriculture;

Considérant qu'il convient de souligner ici qu'il s'agit d'une révision du plan de secteur et non d'une demande de permis en vue de réaliser le projet sous-jacent à cette révision du plan; qu'en conséquence, les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, les différents avis sollicités et émis au cours de la procédure de révision du plan, de même que certaines des recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences et qui ont trait à l'implantation et à l'exploitation du projet industriel sous-jacent, ne trouveront pas réponse ici mais bien dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que, le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré; qu'il en est notamment ainsi du comité d'accompagnement souhaité par les communes de Tournai et Antoing en ce qui concerne le suivi de bonne gestion du site, en ce compris la gestion des stériles; le souhait d'une carte des courbes de nuisances, l'expertise des biens sis aux alentours immédiats, les horaires d'exploitation, la remise en état après exploitation, l'aménagement des merlons, l'intégration paysagère, le réaménagement de la carrière du Milieu, le maintien le plus tardif possible de l'activité agricole sur la zone d'extraction, l'alternative à trouver pour le circuit d'interprétation « Circuit du Pays Blanc », les déviations éventuellement nécessaires des chemins et du Circuit du RAVEL etc;

#### Sous-sols

Considérant qu'en ce qui concerne le sous-sol, suivant l'étude d'incidences, « l'impact lié à la mise en œuvre du projet se traduira inévitablement par l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable. Aucun autre impact n'est attendu. Dans le cadre des connaissances actuelles, le sous-sol constituant le gisement concerné par la future activité extractive ne témoigne pas d'une valeur géologique ou

paléontologique exceptionnelle, ni d'un intérêt scientifique particulier » (RNT, p. 25);

Considérant que cette exploitation représente l'objet même du projet sous-jacent; qu'aucune mesure spécifique ne peut s'envisager pour réduire ou compenser le fait de consommer la pierre (EI, phase 2, p. 47);

Considérant qu'il ressort également de l'étude d'incidences que l'impact de l'avant-projet sur le substrat rocheux présent sous le village de Calonne peut être considéré comme nul; qu'en effet, les modélisations hydrogéologiques réalisées démontrent que le village est situé sur une zone déjà dénoyée par les pompages effectués actuellement dans la nappe aquifère et que le rabattement supplémentaire qu'engendrera la nouvelle carrière après 2033 n'aura aucun impact pour la surface et donc pour la stabilité des habitations (EI, phase 2, p. 46); que l'on reviendra sur ce point infra;

Considérant que l'étude d'incidences recommande, pour ce qui concerne le réaménagement du site d'extraction, d'une part, de suivre les prescriptions édictées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 régissant les conditions sectorielles pour les carrières et leurs dépendances, notamment en ce qui concerne la liste détaillée des essences de plantations qui y sont recommandées, et, d'autre part, de réaliser le réaménagement et d'organiser les prises de décision en concertation avec l'autorité régionale compétente, les associations naturalistes locales et les services du Département de la Nature et des Forêts (DGO 3) (EI, phase 2, p. 48);

Considérant que ces recommandations ne relèvent pas de la présente révision du plan de secteur et trouveront réponse dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que, le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré;

#### Sols - Agriculture

Considérant qu'en ce qui concerne le volet relatif aux sols, les réclamations portaient essentiellement sur la question de la perte de terres agricoles de bonne qualité;

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, « les zones étudiées dans le cadre de l'avant-projet sont caractérisées en de nombreux endroits par l'absence de sols ou par des sols remaniés. Pour les zones où les sols sont existants (...), ces derniers sont en général aptes voire très aptes pour l'agriculture (...). Suite à la mise en œuvre de l'avant-projet, l'affectation de certaines zones sera modifiée. Ces modifications engendreront très certainement une perte d'un nombre important d'hectares de terres agricoles » (RNT, p. 25).

Considérant qu'afin d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre de l'avant-projet, l'étude d'incidences suggère que « à court et moyen terme, une part des terres actuellement cultivées au sein des futures zones destinées à l'extraction pourrait être maintenue en fonction de l'évolution du phasage de l'exploitation. L'activité agricole pourra localement perdurer tant que l'extraction ne sera pas entamée » (EI, phase 2, p.64); que par ailleurs, elle précise que « des accords sont trouvés avec les exploitants afin de soit les dédommager soit relocaliser leurs zones agricoles au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière » (EI, phase 2, p.65);

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan de secteur consistent donc à « s'assurer que les exploitations agricoles pourront perdurer le plus longtemps possible sur le site concerné par l'avant-projet et qu'anticipativement à l'immobilisation des terres, un accord soit trouvé avec chaque exploitant pour leur relocalisation ou leur dédommagement » (EI, phase 2, p.66);

Considérant qu'à ce sujet, il y a lieu de compenser au mieux les surfaces agricoles perdues; que les options préconisées sont de deux types; qu'il s'agit, d'une part, de la compensation de terres agricoles de même superficie, nature et qualité, et dans la mesure du possible à proximité immédiate et, d'autre part, d'une indemnité pécuniaire, si aucune terre de compensation n'était trouvée;

Considérant que dans son avis favorable du 10 novembre 2010, la Commission régionale d'aménagement du territoire souligne d'ailleurs que le phasage de l'exploitation de la zone d'extraction permettra de différer les impacts sur certaines exploitations agricoles;

#### Hydrogéologie et hydrologie

a) Considérant qu'en ce qui concerne l'hydrogéologie, les réclamants craignent la survenance de phénomènes karstiques;

b) Considérant qu'en ce qui concerne l'hydrologie, des réclamants craignent une incidence du projet sur la

qualité de l'eau et de la nappe phréatique;

c) Considérant que certains s'interrogent également sur le risque de surexploitation et de gaspillage de la nappe aquifère;

d) Considérant que suivant certains réclameurs, il existe un risque d'assèchement de l'étang situé dans la propriété du domaine de Chercq (ancien bras de l'Escaut et du plan d'eau); qu'un mesurage des niveaux d'eau de l'ancienne carrière de Casaque, de l'ancienne Grande Carrière de Chercq, de l'étang « clos de la Chartreuse » et de l'Escaut au droit du domaine de Chercq a été effectué; que cet état fait partie intégrante de la composition paysagère du parc, dont la qualité est reconnue et qui a été établi en 1805;

#### REponses

Considérant que le projet sous-jacent à la révision du plan de secteur nécessitera de procéder à des pompages d'eau au droit du site; qu'en effet, le trou qui serait creusé serait plus profond que le niveau de la nappe phréatique; que l'exploitation de la carrière nécessite donc de pomper dans la nappe phréatique afin que la fosse ne soit pas sous eau;

Considérant que ces pompages s'ajouteront à ceux qui sont déjà actuellement effectués pour des besoins d'eau potable et d'eau industrielle;

Que l'étude hydrogéologique réalisée par AQUALE et jointe en annexe 7 à l'étude d'incidences permet ainsi de conclure notamment que:

- l'abaissement supplémentaire de la nappe phréatique sera limité; le niveau de la nappe descendra d'environ 1 mètre sous l'Escaut et de 1 à 10 mètres sous le village de Calonne; qu'il sera en outre limité par la faille de Bruyelle au sud; que les rabattements additionnels seront donc limités et qu'aucun puits de captage ne sera affecté;

- vu l'ensemble des volumes pompés, il est souhaitable que les eaux prélevées en carrière soient réutilisées pour la distribution d'eau potable; pour cela, des accords doivent être trouvés avec la Société wallonne des Eaux;

- le risque karstique (existant aujourd'hui) ne sera pas amplifié compte tenu du niveau profond de la nappe existante; l'abaissement du niveau de la nappe lié à la réalisation du projet de HOLCIM reste limité et n'implique pas d'assèchement supplémentaire significatif (EI, phase 2, p. 82);

Considérant qu'au vu de ceci, le Gouvernement wallon a imposé, lors de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur du 1<sup>er</sup> avril 2010, qu'une convention entre HOLCIM et la Société wallonne des Eaux soit conclue avant l'adoption définitive afin de garantir la valorisation des eaux d'exhaure, la pérennité de la ressource en eau et l'absence d'impact financier pour le citoyen; que cette convention a été conclue le 7 février 2011;

Considérant qu'en outre depuis l'étude d'incidences, un modèle hydrogéologique a été développé par le bureau AQUALE; qu'il permettra d'évaluer le phasage des volumes d'eau d'exhaure concernée par la mise en œuvre de la zone d'extraction, en prenant en compte le développement des carrières adjacentes; que cette étude devra être finalisée avant l'introduction de la demande de permis;

Considérant qu'au sujet de la karstification du gisement, l'étude d'incidences relève, en ce qui concerne la situation existante, que « la zone n'est pas dans un secteur réputé à risque karstique élevé, contrairement à la région située nettement au nord et sur la rive opposée de l'Escaut, où la nappe phréatique est surexploitée (région de Pecq-Roubaix) » (EI, phase 1, p. 105);

Considérant que l'étude d'incidences a analysé les effets probables de la mise en œuvre du projet;

Considérant que, suivant l'étude d'incidences, les risques karstiques (risques d'instabilité suite à des effondrements souterrains engendrés par l'assèchement de cavités actuellement remplies d'eau) peuvent être fortement relativisés compte tenu du niveau profond de la nappe existante et de la déconnexion de celle-ci avec les terrains superficiels qui, dénoyés, sont seuls susceptibles de provoquer les dégâts majeurs dus aux effondrements karstiques; que les rabattements prévus et liés à la réalisation du projet de HOLCIM restent limités et n'impliquent pas de dénoyage additionnel des couches supérieures;

Que l'étude indique cependant que l'impact réel du rabattement prévu sous le fond de l'Escaut, dont le cours est localement suspendu, n'est pas formellement connu; que sans qu'un risque de rupture du lit de l'Escaut et/ou de soutirage ne puisse être clairement identifié dans les études réalisées, on ne peut à ce stade écarter toute possibilité d'infiltration massive ou non de l'eau du fleuve dans le sous-sol karstifié;



Qu'elle précise toutefois qu'une telle rupture accidentelle (ouverture du karst, fissuration) reste maîtrisable; que l'injection de matériaux de consolidation et de colmatage au fond de l'Escaut est possible, comme le prouve la réalisation de tels travaux dans la région de Tournai (Kain); que l'étude d'incidences ainsi que l'étude d'AQUALE reprise en annexe 7 de l'étude d'incidences, indiquent que ces procédés se sont révélés efficaces et ont permis, par colmatage, de stopper le déversement de l'eau du fleuve dans le réseau karstique sous-jacent (EI, phase 2, p. 83);

Considérant qu'au sujet du risque de pollution et du risque d'assèchement des plans d'eau existants, l'étude d'incidences relève, en ce qui concerne la situation existante, que plusieurs des plans d'eau référencés par la Région wallonne dans le périmètre d'étude sont déjà asséchés ou partiellement asséchés (EI, phase 2, p. 94);

Considérant que l'étude d'incidences a analysé les effets probables de la mise en œuvre du projet;

Qu'elle fait observer à ce sujet que « Actuellement, une valorisation de l'eau d'exhaure est prévue. Celle-ci sera pompée avant sa mise à l'air. Le projet ne prévoit pas de rejet d'eau pompée en eau de surface. Ce choix permettra d'éviter des rejets d'eau trouble en rivière.

Dans le cas d'une valorisation, certaines précautions devront être prises afin de ne pas polluer l'eau souterraine. En effet, les machines lourdes utilisées lors de l'extraction fonctionnent avec des carburants fossiles qui pourraient s'infiltrer dans le sol » (EI, phase 2, p. 97);

Que ces précautions relèvent du permis à obtenir en vue de l'implantation et de l'exploitation de la carrière; Qu'au sujet de la disparition des plans d'eau, suivant l'étude d'incidences, certains plans d'eau référencés par la région (CENN) seront comblés suite au remblayage des zones de compensation; qu'il s'agit notamment des plans d'eau situés dans la future zone industrielle le long de l'Escaut, sur et dans le prolongement ouest du quai de Bruyelle, sur la commune d'Antoing, dans la future zone industrielle le long de l'Escaut, à l'est des anciennes carrières, sur la commune d'Antoing ainsi que dans la future zone d'habitat le long de l'Escaut, à l'est des anciennes carrières, entre les deux zones industrielles citées ci-avant, sur la commune d'Antoing; que l'étude relève cependant qu'actuellement, seuls les plans d'eau situés dans la future zone industrielle le long de l'Escaut, sur et dans le prolongement ouest du quai de Bruyelle, sur la commune d'Antoing sont encore remplis; qu'en ce qui concerne la partie ouest de la future zone d'espaces verts le long de l'autoroute E42, sur l'ancienne carrière de la Grande Mer et dans la partie nord-ouest de la carrière du Milieu, sur la commune de Tournai, l'étude estime que 3 plans d'eau référencés par la région de cette zone disparaîtront suite à l'apport de stériles mais qu'actuellement, aucun de ces plans d'eau n'existe encore (EI, phase 2, p. 105); que l'étang de Chercq ne fait pas partie de ceux relevés par l'étude d'incidences comme destinés à disparaître; qu'en outre, dans le chapitre consacré à l'hydrogéologie, l'étude d'incidences a examiné les niveaux de rabattement supplémentaires induits par le pompage dans la nouvelle fosse; que les figures de modélisation démontrent que l'étang de Chercq est situé au-delà de la courbe d'isorabattement -1m; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre un risque d'assèchement de l'étang de Chercq (EI, phase 2, pp. 77-78);

Considérant que suivant l'étude d'incidences « l'effet négatif de l'avant-projet se traduira par un rabattement du toit de la nappe phréatique et par un pompage d'exhaure. Le rabattement de la nappe permettant de travailler en gardant la fosse au sec ne pourra être évité. Par contre, comme l'a montré la modélisation hydrogéologique, l'importance de l'exhaure pourrait être atténuée par l'implantation de pompes judicieusement placés par rapport à la fosse d'extraction et reliés au réseau existant de la Transhennuyère.

Ceci permettrait de valoriser l'eau souterraine devant être prélevée tout en garantissant sa qualité. Par compensation, la valorisation de l'eau d'exhaure devrait permettre de réduire le volume actuellement pompé par les ouvrages du réseau en place. Les équipements et aménagements nécessaires se résument à l'installation d'un nombre suffisant de puits équipés correctement (tubages, pompes, filtres, tête de puits) pour assurer un pompage profond à long terme et à la mise en place de connections adéquates vers le réseau en activité;

(...)

L'implantation suggérée de captages périphériques à la zone d'extraction devrait permettre de réduire très fortement l'exhaure au fond de la future carrière. Dans cette hypothèse, le volume total à prélever pour

maintenir la fosse au sec devra cependant être comparable à celui d'un pompage d'exhaure placé en fond de fosse. Par conséquent, le rabattement du toit de la nappe phréatique représente le principal impact résiduel non réductible » (EI, phase 2, p. 85);

Considérant que suivant l'étude d'incidences « La réutilisation de l'eau pluviale et l'utilisation en circuit fermé pour le lavage des granulats sont des techniques à développer à toutes les étapes de la production.

Le recours à l'eau de distribution doit être limité à des besoins particuliers nécessitant de l'eau potable tels que la consommation humaine, les besoins sanitaires,... (...)

Les autres postes d'activité industrielle ne doivent pas avoir recours à l'eau de distribution.

Dans les zones n<sup>os</sup> 5 et 6, l'imperméabilisation liée à la poursuite de l'urbanisation de ces zones devrait être compensée par la mise en œuvre de technique d'infiltration de l'eau dans le sol » (EI, phase 2, p. 107);

Considérant que l'étude d'incidences précise en outre que « Des mesures de gestion de l'impact du projet, comme la vérification de l'évolution des débits des cours d'eau, permettront de déterminer si des dispositions complémentaires doivent être envisagées. Ces dispositions pourraient aboutir, le cas échéant, à un rejet éventuel d'un débit constant d'eau d'exhaure dans les bassins versants. Outre l'impact non réductible lié à la disparition de quelques plans d'eau (prévision de remblaiement), le projet ne semble pas montrer d'influence notoire sur le régime hydrologique environnant »;

Considérant qu'afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur, l'étude d'incidences suggère:

« - Concernant l'aquifère des Calcaires Carbonifères, la mise en place d'un réseau de piézomètres correctement équipés permettant de suivre l'évolution du rabattement du toit de la nappe phréatique peut être recommandée. Comme déjà mentionné, ce suivi permettra d'affiner les modélisations hydrogéologiques prédictives. Il est recommandé d'envisager le développement du modèle hydrogéologique en mode transitoire comme le recommande le bureau AQUALE. De plus, la mise en place d'un comité de suivi composé des utilisateurs de la ressource en eau de l'aquifère est recommandée.

- A une échelle régionale et transrégionale, il est recommandé d'établir une concertation permanente entre tous les utilisateurs de la ressource de l'aquifère. Cette concertation, menée par la Région wallonne et le B. R.G.M., devrait permettre de gérer cette ressource et d'éviter à long terme toute situation de surexploitation.

- Par ailleurs, une convention pourrait être signée entre la société HOLCIM et la SWDE concernant la valorisation des eaux d'exhaure.

- Dans un cadre plus globale, l'ensemble du bassin carrier du Tournaisis cette réflexion concertation avec la SWDE pourrait être étendue à l'ensemble du bassin carrier. » (EI, phase 2, p. 85);

Considérant qu'afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur, l'étude d'incidences suggère « d'installer des points de mesures de débits sur les deux ruisseaux (Rieu de l'Almanach et Rieu du Merlin) pouvant subir une influence directe due à la modification des bassins versants. Il s'agira d'installer un déversoir à crête mince avec une section de contrôle et un limnimètre afin d'obtenir une mesure précise du débit. Les résultats de ces mesures devront confirmer que les réductions des débits de ces cours d'eau se font dans des limites raisonnables pour la sauvegarde de la faune et de la flore aquatique. Ils permettront également de confirmer qu'aucun rejet d'eau d'exhaure ne se pratique vers ces deux cours d'eau » (EI, phase 2, p. 108);

Considérant que ces recommandations ne relèvent pas de la présente révision du plan de secteur et trouveront réponse dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que, le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré en vue de l'implantation et de l'exploitation du projet industriel sous-jacent;

Que des études complémentaires devront être effectuées dans le cadre de la demande de permis unique; que les résultats de ces études permettront, le cas échéant, d'imposer les conditions adéquates pour la préservation de la qualité de l'eau et de la nappe phréatique;

Considérant qu'ainsi, les pompages nécessaires à l'exploitation de la carrière abaisseront le niveau de la nappe phréatique au droit du site; que cette diminution de niveau sera moins importante au fur et à mesure que l'on s'éloigne du site;

Considérant en outre que même si le cône de rabattement est très prononcé et très limité au droit des points de pompage, il est probable que le niveau de l'étang de Chercq ou d'autres plans d'eau en

communication seront affectés mais d'autant moins qu'ils sont éloignés de la carrière; qu'en raison de la présence d'une barrière hydrogéologique (la faille de Bruyelle) dans le sud de la zone extractive envisagée, les plans d'eau situés au-delà de cette faille (tels que le plan d'eau du Bois d'El Sec) seront par contre protégés par le rôle d'écran isolant et compartimentant joué par cette faille;

Considérant qu'afin de garantir la pérennité de la nappe aquifère, un accord a été conclu le 7 février 2011 avec la Société wallonne des Eaux;

Considérant que le projet prévoit une valorisation de l'eau d'exhaure; que celle-ci sera idéalement pompée avant sa mise à l'air; que le projet ne prévoit pas de rejets importants d'eau pompée en eau de surface, que ce soit au niveau du ruisseau de l'Almanach, du ruisseau du Merlin ou de l'Escaut; que ce choix permettra d'éviter des rejets d'eau trouble en rivière (EI, phase 2, p. 97);

Considérant pour le surplus que, si nécessaire, le permis visant l'exploitation du gisement pourra imposer des conditions;

Air, climat et poussières

Considérant qu'en ce qui concerne l'air et les poussières, plusieurs réclamations portent sur la situation actuelle;

a) Considérant que des réclamants indiquent que la situation actuelle est déjà critique par rapport à la qualité de l'air et aux poussières liées au trafic de camions;

b) Considérant que suivant certains réclamants, le taux de poussières est anormalement élevé; que cela se remarque sur les voitures, les châssis de maison, le mobilier de jardin (« grisé » du jour au lendemain) et même les plantes extérieures et la pelouse; que selon eux, ces poussières sont causées par les carrières, les cimenteries et les camions quasiment jamais bâchés et/ou « humidifiés »;

c) Considérant que des réclamants indiquent que la poussière calcaire est gênante, grise mais non nocive; qu'à l'heure actuelle, cette poussière est plus fine, noire; qu'il s'agit du calcaire et d'autres composants; qu'ils se demandent si ce sont des résidus de combustion; qu'ils s'interrogent sur ce que l'on brûle dans les fours CBR;

Considérant que des réclamants s'inquiètent également de la situation projetée;

d) Considérant que suivant certains réclamants, le projet induira une augmentation des poussières ainsi qu'une exposition permanente aux poussières et la dégradation de la qualité de l'air;

e) Considérant que certains réclamants indiquent que les poussières fines générées par la zone de chargement des trains sont nuisibles à la santé;

f) Considérant que des réclamants s'interrogent sur le passage de camions supplémentaires pour le port fluvial;

g) Considérant que des réclamants préconisent de vérifier le soin apporté au bâchage des transports;

h) Considérant que certains exigent un maximum de garanties afin de protéger les riverains des poussières, la récupération des poussières de combustion des fours à ciment pour l'ensachage, l'arrêt des rejets de poussières par la cheminée CBR et les rejets de gaz (on y brûlerait des combustibles et déchets nocifs), la construction sur place des fours supplémentaires dépoussiérés à 100 % dans une installation commune CBR/HOLCIM, ce qui éviterait la propagation de poussières (procédé coûteux mais qui fonctionnait bien à la cimenterie Cimescaut dans les années 70-80); qu'ils exigent également une limitation stricte des seuils de poussières, la fixation d'astreintes financières précises (montant/jour) en cas de dépassement des seuils imposés en matière de poussières;

i) Considérant que des réclamants se demandent si les taux de poussière seront contrôlés régulièrement et si oui, par qui et quand et si les résultats seront consultables;

j) Considérant que certains se demandent de quels recours ils disposent au cas où ils constatent des taux anormalement élevés ponctuellement;

k) Considérant que des réclamants suggèrent que des maisons-tests soient déterminées, dans lesquelles serait installé le matériel de mesure de la qualité de l'air;

REPONSES

Considérant tout d'abord que les réclamations relatives à l'air et aux poussières portent davantage sur des points relevant du permis unique relatif à l'activité d'extraction; qu'il s'agit ici de se prononcer sur la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de

l'Escaut; que toute question relative à l'implantation et l'exploitation de la zone d'extraction trouvera réponse dans le cadre de la demande de permis unique qui assurera la mise en œuvre concrète du projet sous-tendu par la présente révision du plan de secteur, de l'évaluation des incidences à laquelle elle sera soumise et du permis qui pourrait être délivré; que la Commission régionale d'aménagement du territoire souligne ce point dans son avis du 10 novembre 2010;

Considérant que le projet sous-jacent à la révision du plan de secteur s'implantera dans un environnement carrier;

Considérant que les concasseurs seront enfouis le plus possible dans le sol (environ 20 m) ; que la plupart des activités aura lieu en fond de carrière; que les installations seront également déplacées au fur et à mesure de l'exploitation afin de limiter les nuisances;

Considérant qu'en ce qui concerne l'air, il faut distinguer les poussières sédimentables et les particules en suspension, lesquelles ont un diamètre inférieur aux poussières sédimentables et sont moins spécifiques aux activités de carrières;

Considérant que l'étude d'incidences indique, en ce qui concerne la situation existante, que les particules en suspension proviennent de certains procédés industriels (incinérations, cimenteries, sidérurgie, etc.), des chauffages domestiques en hiver mais majoritairement du trafic automobile (diesel, frottements mécaniques et pneumatiques); qu'elle souligne qu'à proximité du site, la valeur guide OMS pour la protection à long terme est respectée en ce qui concerne les particules en suspension à proximité du site; que les poussières sédimentables proviennent quant à elles de plusieurs sites d'exploitation de carrières, de deux cimenteries ainsi que d'une briqueterie; que les concentrations de poussières sédimentables sont actuellement relativement élevées à proximité du site; que l'amélioration des installations de surface des opérateurs locaux devrait permettre une amélioration progressive de la situation (EI, phase 2, pp. 115-116 et 123);

Que suivant l'étude d'incidences, les poussières sédimentables ne présentent pas de risque pour la santé humaine (au vu de leur diamètre qui ne leur permet pas d'atteindre les alvéoles pulmonaires), mais constituent une nuisance réelle pour les riverains (EI, phase 2, p. 117 et 123);

Considérant que l'étude d'incidences a analysé les effets probables de la mise en œuvre du projet;

Considérant que l'étude d'incidences estime qu'en ce qui concerne les particules en suspension, « la moyenne annuelle maximale en PM10 est de 0,23  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , soit bien inférieure à la norme de 40  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000. La concentration moyenne enregistrée en 2007 à la station du réseau de fumées de Tournai est de 19,5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . A priori, la mise en place de l'avant-projet ne devrait pas contribuer au dépassement de la valeur moyenne annuelle en termes de particules fines (PM10) » (EI, phase 2, p. 130);

Considérant qu'en ce qui concerne les poussières sédimentables, l'étude d'incidences estime que « Les retombées de poussières les plus conséquentes correspondent aux secteurs situés sous les vents dominants, c'est-à-dire les secteurs nord (N), nord-nord-est (NNE) et nord-est (NE). Les habitants de Calonne les plus exposés subiront des retombées liées aux activités d'extraction de l'avant-projet d'environ 62 mg/j/m<sup>2</sup> » (EI, phase 2, p. 135);

Considérant que comme déjà dit à l'occasion de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur, le merlon paysager prévu, mais non intégré par le modèle de calcul théorique, favorisera la sédimentation des particules et jouera le rôle d'écran;

Considérant par ailleurs que toute une série de mesures (installations sous enceintes fermées, capotage de la bande transporteuse, dépoussiérage par aspiration, contrôle monitoring, réalisation d'audits énergétiques, entretien machines, écran végétal,...) pourront être prises en vue de limiter au maximum l'émission de particules fines et de poussières; que ces mesures relèvent du permis nécessaire en vue de l'implantation et l'exploitation du gisement et devront être prises en compte lors de la demande de permis, de l'évaluation des incidences à laquelle elle sera soumise et du permis qui pourrait être délivré;

Que le projet n'implique aucun charroi de camion pour le port fluvial, le transport se faisant via bande transporteuse en site propre;

Considérant que les raisons pour lesquelles HOLCIM a opté à ce stade pour la modernisation de l'usine d'Obourg plutôt que pour l'implantation d'un nouveau four, éventuellement commun avec un autre

cimentier, ont déjà été développées ci-avant;

Paysages

a) Considérant qu'en ce qui concerne les paysages, certains réclamants s'inquiètent de l'enclavement des quartiers d'habitat; qu'ils indiquent que le village de Chercq sera encerclé par les industries d'extraction avec le projet HOLCIM; qu'il en sera de même pour le village de Calonne par les industries extractives et le projet d'HOLCIM;

b) Considérant que suivant des réclamants, le merlon créé le long de la chaussée de Valenciennes défigurera le paysage; que la création d'un merlon provoquera une barrière qui détruira la qualité du site; qu'il en va de même avec les lignes à haute tension;

Considérant que des réclamants soulignent que l'impact visuel du merlon de l'autre côté du chemin de Warnaf va constituer une barrière visuelle portant atteinte à la qualité du site; que pourtant, dans le cas du dossier de demande du permis pour la création d'un parc éolien dans la plaine de Saint-Maur, les autorités ont tenu compte de la qualité paysagère du lieu et des vues historiques vers Tournai (cathédrale, beffroi); qu'il devrait, selon eux, en être de même ici;

Considérant que certains réclamants soulignent l'importance de revoir le déplacement avec concertation de la ligne à haute tension; que cela offre à la société HOLCIM la possibilité de revoir le tracé du merlon; qu'il serait contraire de faire un beau merlon arboré sans prendre en considération l'implantation des pylônes en vue d'une intégration optimale;

c) Considérant que des réclamants s'inquiètent du rapprochement de la ligne à haute tension pour le domaine de Chercq; que cet aspect entre en contradiction avec la volonté de la région de protéger les qualités paysagères du domaine;

d) Considérant que certains réclamants font part de ce que le projet induira une mutilation d'une zone agraire importante par sa fonction et son aspect esthétique;

e) Considérant que des réclamants estiment que l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie n'est pas respecté en ce que la présente révision abîmerait le patrimoine paysager;

REPONSES

Considérant qu'en ce qui concerne la préservation des paysages, l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie indique que la Région rencontre les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux, énergétiques, de mobilité et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, la gestion parcimonieuse du sol et de ses ressources, la gestion énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Que, comme déjà souligné, il en ressort qu'il appartient à la Région de tendre vers un juste équilibre entre les différents objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et que l'activité économique doit se développer en corrélation avec d'autres préoccupations parmi lesquels la conservation du patrimoine paysager, l'article 1<sup>er</sup> ne visant cependant nullement à assurer une intangibilité paysagère de la Région;

Considérant que s'il est vrai que la révision du plan de secteur induit l'inscription d'une importante superficie de zone d'extraction, cette inscription implique l'inscription de zones non destinées à l'urbanisation en vertu de l'article 46 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Que plus spécifiquement pour les habitants du village de Calonne, la partie sud-ouest de l'ancienne carrière des Cinq Rocs, les anciennes carrières de Requier, Vicaire, Bruyelle et Californie seront affectées pour parties en zone d'espaces verts et pour parties en zone naturelle; que les parties affectées en zone d'espaces verts et en zone naturelle en rive gauche de l'Escaut feront l'objet d'un réaménagement en vue d'y protéger et développer au mieux la faune et la flore; que ce réaménagement se fera en concertation traduite par une convention, avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Que le Gouvernement entend prévoir une mesure d'aménagement imposant que cette convention soit

conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur;

Considérant, de plus, que le Gouvernement entend assurer au maximum la qualité du cadre de vie des habitants de Calonne; qu'à cet effet, une bande de terrain d'une largeur de 75 mètres et d'une superficie de l'ordre de 5 hectares affectée en zone d'extraction en bordure Nord-Est du site sera couverte d'une prescription supplémentaire précisant que les terrains sont destinés à l'aménagement d'un périmètre visant l'isolement de l'exploitation par rapport à son environnement immédiat, en ce compris l'édification de merlons;

Que dans la poursuite d'un équilibre entre les différents objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, le Gouvernement wallon entend compenser l'inscription de la nouvelle zone d'extraction par la réaffectation d'anciennes carrières en zones non urbanisables dont il est en outre envisagé - à terme - qu'elles soient pour partie placées sous statut de réserves naturelles domaniales ou équivalent, avec une restauration corrélative - et pour toutes les anciennes carrières - du paysage de ces anciens sites;

Considérant qu'effectivement les incidences paysagères pour le village de Saint-Maur seront marquantes; que d'une manière générale, l'établissement de merlons d'isolement autour de la fosse d'extraction aura pour incidences de limiter la longueur des vues; que l'étude d'incidences recommande pour limiter les incidences paysagères, de planter le merlon d'espèces arbustives et arborescentes (EI, ph.2, p. 421); que ce rideau végétal contribuera à limiter la longueur des vues mais permettra le maintien du caractère agricole et arboré qui caractérise actuellement le paysage;

Considérant qu'aux différents objectifs pré-rappelés du projet, il convient d'ajouter que le permis unique destiné à couvrir l'exploitation du gisement contiendra non seulement des dispositions relatives à la remise en état du site après exploitation, remise en état qui pourra être garantie par une sûreté, mais en outre pourra prévoir des mesures d'intégration paysagère complémentaires de l'exploitation;

Considérant que le Gouvernement confirme l'option prise lors de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur consistant à abandonner la bande transporteuse Centre; que la bande transporteuse Nord sera enterrée à partir du merlon paysager jusqu'au niveau de la zone d'aménagement communal concerté (qui deviendra zone agricole par l'effet de la compensation), à savoir la partie qui traverse la zone habitée, ce qui la rendra invisible; qu'elle ne refera surface que pour franchir l'Escaut en aérien et rejoindre le site à remblayer en rive droite; que lors de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences de celui-ci, une attention particulière devra être accordée à la qualité esthétique de la bande transporteuse et à son intégration dans le paysage;

Considérant que suivant l'étude d'incidences, la ligne électrique à haute tension constitue actuellement un élément dévalorisant les vues; que le périmètre de réservation retenu englobe à la fois le tracé proposé dans la demande (et validé par Elia) et celui suggéré par l'auteur de l'étude d'incidences, et ce pour permettre l'examen de toute alternative pertinente; que le permis unique qui pourrait être octroyé déterminera, au sein de ce périmètre de réservation, le tracé final de la nouvelle ligne; que dans le cadre de l'aménagement du site des Cinq Rocs, un relief vallonné devra être étudié en vue de permettre d'intégrer la ligne haute tension vis-à-vis du village et du domaine de Chercq; que ceci relève de la demande de permis et de l'évaluation des incidences ultérieures ainsi que le cas échéant, du permis qui pourrait être délivré;

Considérant que les aménagements destinés à limiter les incidences de la future zone d'extraction sur le paysage et à l'intégrer au mieux, relèvent pour le surplus de l'implantation et de l'exploitation du projet industriel sous-jacent et trouveront réponse dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré;

Mobilité

a) Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité, certains réclamants s'inquiètent de l'augmentation du trafic routier;

b) Considérant que des réclamants insistent sur la sécurisation des routes qui sont empruntées par le charroi;

c) Considérant que certains réclamants s'interrogent sur le risque de saturation de la ligne de voyageurs

Tournai/Mons suite à l'arrivée de trains de marchandises liés au projet (7 trains de 30 wagons quotidiennement); qu'ils relèvent la nécessité de s'informer auprès de la SNCB Infrabel et du MET;

d) Considérant que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, dans son avis du 25 octobre 2010, souhaite que les chemins de Warnaf et du Vieux Moulin soient déviés comme le recommande l'étude d'incidences pour leur faire contourner la future carrière et qu'un bon réaménagement du circuit du Ravel au niveau de la zone du chargement de bateau soit prévu;

#### REPOSES

Considérant, en ce qui concerne la mobilité, que les substances extraites seront acheminées par bandes transporteuses selon le cas vers la zone de chargement de la voie ferrée et de la voie d'eau, vers la carrière du Milieu et vers les carrières d'Antoing; que la pierre destinée à la production du clinker sera -comme déjà dit - transportée par voie ferrée ou par voie d'eau vers Obourg; que les pierres à granulats seront transportées vers les installations précitées par bandes transporteuses; que par conséquent, aucun camion ne sortira de la nouvelle zone d'extraction et qu'hormis pendant les travaux de construction des installations de la carrière, l'activité de l'exploitation n'aura aucun impact sur le charroi si ce n'est celui induit des allées et venues liées à la présence du personnel sur place;

Considérant que, comme le relevait déjà l'arrêté adoptant provisoirement la révision du plan de secteur, le projet évitera de porter atteinte à la mobilité des usagers du réseau routier et à l'accessibilité au territoire wallon en recourant à un mode de transport durable pour l'acheminement des produits; que l'étude d'incidences a démontré que l'impact prévisible sur le fonctionnement du réseau ferroviaire est faible et n'entraînera aucune difficulté pour la circulation des trains (RNT, p. 54);

Considérant que l'un des objectifs de la révision du plan de secteur est de permettre la modernisation de la cimenterie d'Obourg; que, comme déjà indiqué, le charroi de camions à Obourg sera comparable à ce qui est connu aujourd'hui et empruntera le même itinéraire qu'actuellement;

Considérant que la production de granulats à la carrière du Milieu n'augmentera pas mais que l'approvisionnement en granulats induit de la présente révision du plan de secteur permettra de pérenniser l'exploitation; que les flux de circulation seront donc semblables à la situation existante;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'augmenter les capacités de production des différents sites de CBR qui seront alimentés depuis la carrière; que les flux de circulation seront donc semblables à la situation existante;

Considérant que la sécurisation des routes empruntées, outre le fait que rien ne justifie de l'intensifier vu le recours à la voie ferrée et le maintien de la situation existante en termes de charroi routier, ne relève pas de la révision du plan de secteur;

Considérant que l'étude d'incidences propose des variantes pour le déplacement du Ravel dont le choix devra se faire au stade du permis unique qui pourrait être délivré; que le déplacement en bordure du site des chemins de Warnaf et du Vieux Moulin, inscrits à l'atlas des sentiers vicinaux, devra faire l'objet d'une procédure spécifique;

#### Bruit

a) Considérant qu'en ce qui concerne le bruit, plusieurs réclamations portent sur la situation actuelle;

Considérant que des réclamants indiquent que la situation actuelle est déjà critique par rapport aux nuisances sonores; qu'il y a un bruit conséquent de 4 h du matin à 21 h le soir, lequel est occasionné par les nombreux camions, alors qu'en passant par le « nouveau » rond-point d'Antoing et l'accès direct à l'autoroute par la route industrielle d'Antoing, tout ceci pourrait être évité; que suivant certains, le niveau sonore est de 55 db continu de 5 h à 22 h, 6 jours sur 7;

b) Considérant que suivant certains réclamants, le projet induira une augmentation du bruit, une exposition à des seuils de bruit supérieurs aux normes légales au terme de l'étude d'incidences, une augmentation du nombre de décibels dépassant les normes dans la rue Alexandre Dapsens; que, selon eux, cela sera accentué par des vents d'ouest dominants;

Considérant que certains exigent un maximum de garanties afin de protéger les riverains, une limitation stricte des seuils de bruit, l'imposition d'astreintes financières précises (montant/jour) en cas de dépassement des seuils imposés en matière de bruit, une limitation du bruit à 45db en limite de clôture du site;

c) Considérant que certains réclamants indiquent qu'en ce qui concerne le quai de chargement, le silo sera en béton pour éviter les bruits d'impact des roches sur la tôle; qu'ils se demandent si les wagons des trains seront en béton eux aussi; que des réclamants estiment qu'il faut réaliser le chargement des wagons dans un endroit clos maintenu en dépression et protégé acoustiquement; que certains préconisent l'installation d'appareils de mesure du bruit

d) Considérant que certains préconisent que soient prévues des maisons-tests où sera installé le matériel de mesure du bruit;

e) Considérant que certains réclamants s'inquiètent des nuisances sonores durant la phase de remblayage de la carrière des Cinq Rocs située à + 600 mètres des habitations du Nouveau Passage; qu'ils se demandent si l'on peut garantir que les conditions de vie des habitants ne changeront pas;

#### REPONSES

Considérant que les griefs formulés au sujet de la situation actuelle ne concernent pas la présente révision du plan de secteur; que leur correction éventuelle relève d'autres outils que le présent acte administratif;

Considérant que l'essentiel de ces observations trouveront écho dans le cadre de la procédure de demande de permis en vue de l'implantation et l'exploitation du projet industriel sous-jacent, de l'évaluation des incidences à laquelle elle sera soumise et du permis qui pourrait être délivré;

Considérant que l'étude d'incidences a formulé à ce sujet des recommandations qui devront être prises en considération à ce stade; qu'en effet, celle-ci a constaté que le projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur induira des nuisances sonores; que l'étude d'incidences souligne qu'il conviendra - au stade du permis - de mettre en place des mesures visant à réduire les nuisances sonores telles que des merlons ou des murs anti-bruits autour des sources fixes, améliorer l'isolation des rubans transporteurs;

Considérant que du reste, l'étude d'incidences recommandait - notamment pour des raisons sonores - de supprimer la bande transporteuse centre;

#### Vibrations

a) Considérant qu'en ce qui concerne les vibrations, plusieurs réclamations portent sur la situation actuelle; que des réclamants indiquent que la situation actuelle est déjà critique par rapport aux vibrations; Considérant que suivant certains réclamants, le projet aura des incidences sur les nuisances dues aux vibrations;

b) Considérant que certains réclamants indiquent que les bandes transporteuses, même si elles sont enterrées, généreront inévitablement des vibrations, non sans impact sur la structure des maisons; que la bande la plus proche passera à moins de 20 mètres de la cité; qu'ils se demandent si des analyses ont été effectuées;

c) Considérant que des réclamants relèvent que les tirs de mine engendreront également de réels tremblements de terre;

Considérant que des réclamants préconisent la prise de certaines mesures;

d) Considérant que certains exigent un maximum de garanties afin de protéger les riverains des ondes de choc, une limitation stricte des seuils de vibrations, la fixation d'astreintes financières précises (montant /jour) en cas de dépassement des seuils imposés en matière de vibrations;

e) Considérant que des réclamants indiquent que l'exploitant doit prendre toutes les mesures adéquates de manière à éviter les effets dominos lors de tirs de mines;

#### REPONSES

Considérant que les griefs formulés au sujet de la situation actuelle ne concernent pas la présente révision du plan de secteur; que leur correction éventuelle relève d'autres outils que le présent acte administratif;

Considérant que l'essentiel de ces observations trouveront écho dans le cadre de la procédure de demande de permis en vue de l'implantation et l'exploitation du projet industriel sous-jacent, de l'évaluation des incidences à laquelle elle sera soumise et du permis qui pourrait être délivré;

Considérant que l'étude d'incidences a formulé à ce sujet des recommandations qui devront être prises en considération à ce stade; que l'étude d'incidences recommande qu'un état des lieux de tous les immeubles distants de moins de 320 mètres des zones de tirs, soit réalisé de manière contradictoire de même que des tests pour s'assurer que les infrastructures présentes dans un rayon de 320 mètres ne subiront aucun dommage et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer (isolement, déplacement...);



Considérant à cet égard que le Gouvernement wallon entend souligner l'importance particulière à réserver aux tirs de mine en vue que le futur exploitant prenne toutes mesures utiles destinées à éviter les effets dominos lors des tirs;

Odeurs

a) Considérant qu'en ce qui concerne les odeurs, certains réclamants craignent une augmentation des mauvaises odeurs suite à l'implantation de Staroute et à la reprise de la carrière Lemay par CBR;

b) Considérant que des réclamants font part des mauvaises odeurs récurrentes et font référence aux installations de RécyHoc;

REPONSES

Considérant qu'il s'agit ici de se prononcer sur la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut; que toute question relative à d'autres sites industriels est sans lien avec la présente révision du plan de secteur;

Patrimoine naturel

a) Considérant qu'en ce qui concerne le patrimoine naturel, certains réclamants s'inquiètent de la disparition des espaces verts (villages encerclés) et de l'impact du projet sur le patrimoine naturel; qu'ils relèvent également le non respect de l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

b) Considérant que certains réclamants insistent sur l'attention particulière à apporter à la préservation de l'écosystème et à sa mise en valeur;

c) Considérant que suivant certains réclamants, le projet aura un impact sur le site de grand intérêt biologique dit les friches des « Vignobles »; que pourtant, la conservation de ces friches sur substrat calcaire est intéressante sur deux plans: la rareté de cet habitat pour les espèces concernées et sa fonctionnalité dans le réseau écologique local; qu'il faut donc, selon eux, prendre toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du raccordement ferroviaire et plus précisément consulter le cercle naturaliste de Belgique préalablement; qu'il faut également s'opposer à la construction d'un four sur ce site;

d) Considérant que suivant des réclamants, il faut confiner les structures privées en bord de chemin de fer et le plus possible côté terril pour préserver l'essentiel des pelouses calcaires;

REPONSES

Considérant qu'en ce qui concerne la perte d'espaces verts, le projet est accompagné de compensations planologiques; que ces compensations ont été déterminées en tenant compte, notamment, de l'impact sur le voisinage de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation; qu'elles sont prévues dans le voisinage du projet, tant en rive gauche qu'en rive droite de l'Escaut, sur les communes d'Antoing et de Tournai;

Considérant que les zones concernées par les compensations planologiques seront reconverties pour partie en zone naturelle et pour partie en zone d'espaces verts, à l'exception de la zone d'aménagement communal concerté de Calonne, laquelle sera reconvertie en zone agricole; que le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a en effet émis - dans le cadre des observations formulées à l'occasion de l'enquête publique - le souhait de voir inscrites en zone naturelle (plutôt qu'en zone d'espaces verts) les zones des anciennes carrières de Californie, Requiem, Vicaire et Bruyelle qui ne seront pas remblayées et les extrémités Nord, Sud et Est de la partie Sud-Ouest des anciennes carrières des Cinq Rocs; que la Commission régionale d'aménagement du territoire a relayé cette demande dans son avis du 10 novembre 2010;

Considérant que le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire droit à cette suggestion du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement; que ceci se justifie d'autant mieux que l'étude d'incidences a démontré que les zones concernées présentent des milieux riches qui doivent être préservés;

Considérant que, complémentaiement, les zones d'extraction couvertes de la prescription supplémentaire CP1, CP3 et CP4 seront automatiquement converties en zones d'espaces verts au terme de l'aménagement propre à réaliser ces affectations qu'imposera le permis unique requis pour l'implantation et l'exploitation de la carrière;

Considérant que d'importants espaces verts seront donc recréés;

Qu'en outre, le Gouvernement entend assurer l'effectivité de la gestion des zones d'espaces verts et des zones naturelles sises en rive gauche de l'Escaut en imposant une mesure d'aménagement de ces futures zones d'espaces verts et zones naturelles, visant à garantir qu'une convention de gestion soit signée entre l'exploitant du gisement et le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et ce, au plus tard le jour de la délivrance du permis destiné à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur;

Considérant qu'en ce qui concerne la préservation et la mise en valeur de l'écosystème, il y a lieu de noter que les terrains renfermant un habitat d'intérêt communautaire non prioritaire (chênaie-frênaie neutrophile atlantique) sur lesquels devaient passer la bande transporteuse dite « Centre » ne seront pas affectés par l'exploitation, vu l'abandon de cette bande comme déjà annoncé au stade de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur - option que confirme le Gouvernement - et la répartition de sa charge sur la bande transporteuse dite « Nord »; que la faisabilité de la répartition de la charge sur la bande de transporteuse « Nord » sans augmentation sensible des nuisances de son activité avait d'ailleurs été avalisée par l'étude d'incidences;

Considérant que le même habitat d'intérêt communautaire non prioritaire est présent dans la zone prévue pour le passage de la bande transporteuse dite « Sud » (chênaie-frênaie neutrophile atlantique); que l'étude constate toutefois que l'impact éventuel de la bande sur cet habitat reste relatif, dans la mesure où il restera toujours présent dans l'ancienne carrière du Bois Del' Sec à proximité, ainsi que dans l'ancienne carrière Thorn; que l'autorité compétente veillera dans le cadre des permis ultérieurs à garantir une perméabilité des clôtures des zones de travaux afin de permettre le passage de la faune et à limiter les zones d'emprise des travaux lors de l'installation de la bande transporteuse « Sud »;

Considérant que l'affectation des parties des anciennes carrières de Californie, Vicaire, Requiem et Bruyelle pour partie en zone naturelle et pour la partie qui sera réaménagée en zone d'espaces verts au titre de compensation planologique permet le maintien de nombreux milieux de très grand intérêt biologique ainsi que plusieurs espèces rares et protégées dans ces zones telles que le hibou grand-duc qui niche sur les falaises de l'ancienne carrière Californie;

Considérant que la réaffectation des anciennes carrières de la Grande Mer en zone d'espaces verts n'engendrera, en tant que telle, aucune incidence particulière sur les milieux biologiques de grand intérêt qui ont valu à ces terrains un classement en zone Natura 2000 et SGIB; que l'évaluation appropriée des incidences réalisée en application de la Directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des sites Natura 2000 transcrite en droit wallon par le décret du 6 décembre 2001 modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 a permis de vérifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 du « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » d'un prolongement du transporteur Nord jusqu'aux installations de traitement du granulat de la carrière du « milieu », comme préconisé en première phase de l'étude; qu'il résulte de cette évaluation appropriée que les terrains situés en limite Sud de l'ancienne carrière de la « Grande Mer », reprise comme site Natura 2000, ne présentent aucun habitat d'intérêt communautaire et que l'impact direct du projet sur les habitats présents dans le périmètre d'étude, mais en dehors du site Natura 2000, en particulier les mares situées sur et au pied du terril Batte et Mathias propices à la reproduction du crapaud calamite, apparaît non significatif vu la localisation du projet et qu'aucune incidence n'est à prévoir non plus sur les espèces animales; que les limites Est et Sud de cette zone d'espaces verts ont donc été adaptées pour tenir compte des activités existantes et du passage du transporteur vers les installations de traitement de la société HOLCIM Granulats, conformément à la proposition de l'étude d'incidences; que le Gouvernement wallon confirme cette option déjà prise au stade de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur;

Que l'étude a notamment mis en évidence la possibilité de remblayer au moyen des terres et stériles de la carrière, la partie Ouest des anciennes carrières des « Cinq Rocs » et l'ancienne carrière de Californie ainsi que sur une zone située au sud de celle-ci sans porter atteinte aux habitats les plus intéressants, c'est-à-dire en préservant, en particulier, les falaises qui constituent le lieu de nidification du hibou Grand Duc (*Bubo bubo*) ainsi que les pelouses calcicoles situées dans la partie basse de la zone;

Qu'un nouveau plan de gestion des stériles a donc été présenté et validé par l'arrêté adoptant

provisoirement la révision du plan de secteur; que le Gouvernement confirme qu'il se rallie à ce nouveau plan de gestion;

Considérant qu'ainsi, quant aux anciennes carrières des « Cinq Rocs », puisque le remblayage complet de cette zone aurait eu pour conséquence de supprimer l'ensemble des milieux de qualité biologique recensés ainsi que son potentiel actuel, qu'une meilleure gestion du site aurait permis de développer, il a été convenu avec le Département de la Nature et des Forêts de limiter le remblayage à la partie sud-ouest du site; que le réaménagement de ces zones se fera en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement; que cette concertation sera, comme énoncé ci-avant, traduite par une convention à signer au plus tard le jour de la délivrance du permis destiné à couvrir l'activité industrielle sous-jacente à la révision du plan de secteur; que cela permettra d'encadrer ce remblayage et de fixer les modalités de gestion en vue d'assurer le maintien et la régénération des milieux de qualité biologique dans cette zone; que l'ensemble de cette zone sera en outre inscrit en zone d'espaces verts, compte tenu de la présence du site SEVESO à proximité et ce, eu égard à l'étude d'incidences qui le suggérait et à l'avis de la Cellule des risques d'accidents majeurs de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 30 septembre 2010;

Considérant que les terrains situés au Nord des anciennes carrières d'Antoing et destinés à la compensation phasée avec réaffectation en zone agricole, à terme, sont des terrains ayant déjà été remaniés; que les habitats qu'ils comportent et qui pourraient éventuellement être affectés par le remblayage et l'activité agricole, resteront présents dans les anciennes carrières d'Antoing situées à proximité; qu'il conviendra bien évidemment de vérifier, dans le cadre des procédures de demande de permis visant le remblayage de ces différentes zones, la nécessité de disposer des dérogations aux lois sur la conservation de la nature;

Considérant que la mise en œuvre de l'infrastructure ferroviaire devra faire l'objet d'une étude d'incidences détaillée dans le cadre de la demande de permis et que celle-ci devra apporter des réponses détaillées concernant les méthodes efficaces à appliquer pour réduire les impacts du chargement et respecter les contraintes légales en vigueur; qu'une attention particulière devra être portée sur les mesures de protection acoustiques et paysagères de l'infrastructure de chargement des trains; que les zones biologiquement intéressantes ainsi que les différents biotopes présents devront être identifiées et répertoriés sur une carte; que ces zones devront être préservées de toute activité humaine et ne devront pas être impactées par le chantier du projet industriel;

Que, dans le cadre du projet industriel, une attention toute particulière devra être portée au maintien des zones biologiquement intéressantes, à la création de biotopes favorables à l'accueil de la faune locale et à l'intégration paysagère des infrastructures industrielles; que l'implantation répondra aussi à des limitations techniques liées à la présence du terril Delwaerte et de l'installation de Recyhoc;

**Habitations environnantes - dégâts et dévaluation**

Considérant qu'en ce qui concerne le volet relatif aux habitations environnantes au projet, les réclamations portaient essentiellement sur les questions des risques de dégâts éventuels et de la diminution de la valeur vénale des habitations;

a) Considérant que certains réclameurs s'inquiètent en effet de l'éventuelle impossibilité de revendre leur habitation dans l'état actuel des choses; que la valeur des bâtiments est déjà dégradée par le chemin de fer, le Vieux Chemin de Mons avec son trafic de camions, la route industrielle, l'usine Staroute et le développement des anciens établissements Lemay;

b) Considérant que suivant des réclameurs, il faut veiller à la réalisation d'un état des lieux (valeur et état) des habitations avant la mise en œuvre des activités industrielles; qu'ils indiquent que l'expertise ne concernera que quelques maisons témoins et se demandent ce qu'il en sera des autres riverains susceptibles d'être touchés (maisons de la rue des Vignobles,...);

**REponses**

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations relatives à la valeur vénale des bâtiments, l'étude d'incidences relève que « en ce qui concerne les autres activités humaines, l'impact majeur à relever est la

baisse possible de la valeur des biens immobiliers à proximité du futur projet industriel, même si la quantification précise de cette baisse n'est pas réalisable. Notons cependant que cette baisse sera limitée par les aménagements (paysagers et autres) mis en place par la carrière » (EI, phase 2, p. 439);

Qu'en effet, il est prévu d'implanter un merlon périphérique autour de la fosse d'extraction ainsi qu'un merlon paysager à proximité du village de Calonne; que ces dispositifs ainsi que les conditions qui pourront être imposées dans le cadre du permis, seront de nature à réduire significativement les nuisances qui pourraient être occasionnées par le projet sous-jacent à la présente révision du plan de secteur;

Qu'en outre, les riverains bénéficieront des compensations planologiques dont certaines comportent un réaménagement destiné à restaurer les qualités biologiques de ces sites et ce, en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Que de plus, comme déjà indiqué, le Gouvernement entend interdire l'extraction en bordure Nord-Est de la nouvelle zone d'extraction en vue de garantir au maximum le cadre de vie des habitants de Calonne;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations relatives aux risques de dégâts aux bâtiments environnants, dans le cadre de l'exploitation de la carrière, des conditions relatives aux procédés et aux technologies utilisées en matière de tirs de min pourront être imposées au stade du permis afin de réduire et de maîtriser les niveaux vibratoires;

Considérant que l'étude d'incidences recommande « de réaliser un état des lieux préventif du cadre bâti concerné par le projet dans le but d'assurer un suivi de la stabilité de l'ensemble des constructions avoisinantes. La création d'un fond de dédommagement disponible pour les riverains pouvant intervenir en cas de dégâts imputables à l'exploitation peut être recommandée » (EI, phase 2, p. 234);

Que l'étude recommande d'établir cet état des lieux pour tous les immeubles et équipements se trouvant en - deçà d'une distance de 320 mètres de la limite de la zone exploitée (EI, phase 2, p. 345);

Que l'étude relève qu'on trouve assez peu d'habitations dans ce périmètre; que 3 habitations sont situées sur Calonne, au Chemin des Anglais et au Chemin et quelques habitations se trouvent en limite de cette zone d'impact, le long de la rue Henri Artisien, de l'autre côté des carrières de Bruyelle, Vicair et Requiem (EI, phase 2, p. 346); qu'en ce qui concerne les infrastructures (ligne à haute tension, canalisations, câbles,...), elle indique que « le risque d'altération de ses équipements sont faibles, voire nuls. Nous recommandons néanmoins que des tests soient réalisés avant l'exploitation afin de vérifier que tous les risques soient bel et bien écartés, notamment en ce qui concerne la Transhennuyère, afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant » (EI, phase 2, p. 346);

Que l'étude conclut que « Compte tenu de l'éloignement du site et du peu d'immeubles directement concernés, on peut conclure que les incidences des tirs resteront maîtrisables, moyennant la mise en œuvre de méthodes rigoureuses d'exécution des tirs et des principales recommandations précédentes » (EI, phase 2, p. 349); qu'elle recommande également « d'effectuer, dans le cadre de la demande de permis, une simulation qui aura pour objectif la vérification du respect des législations en vigueur en la matière » (EI, phase 2, p. 349);

Considérant que les questions relatives aux vibrations, à l'état des lieux et aux autres éléments dont il est soutenu qu'ils impacteraient la valeur ou l'état des biens environnants devront faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la demande de permis d'autant que, comme déjà dit, la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement indique comme condition à son avis favorable du 17 juin 2010, qu'il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les mesures adéquates en vue d'éviter les effets dominos des tirs de mines;

Autres nuisances

a) Considérant que certains réclamants relèvent que les nuisances restreindraient les activités quotidiennes (profiter du jardin, faire sécher le linge, etc.); que des réclamants font part de nuisances au point de vue tranquillité, sérénité, qualité de vie et bien-être;

b) Considérant que certains réclamants craignent également des nuisances sociales et humaines; qu'ils indiquent que Calonne va devenir un « village fantôme », un « village martyr »;

c) Considérant que des réclamants soulignent que le projet pourrait avoir des incidences sur la qualité des aliments et sur la santé; que selon certains, 70 % des maladies seraient influencées par des causes

environnementales;

d) Considérant que des réclamants relèvent qu'il y a déjà eu des réclamations concernant l'entretien des voiries, l'insécurité routière due au charroi des camions, etc... mais que la commune n'y réagit pas; que certains réclamants insistent sur la nécessité de refaire la rue des Vignobles et ses abords, en ce compris le raccordement à l'égouttage public; qu'il convient d'effectuer un entretien régulier de la rue et de veiller à la mise en œuvre des différents services de la ville (cantonnier, salage de la rue en hiver...); qu'il y a lieu de procéder également à la réfection de la route Industrielle et de la rue du Canon, avec pistes cyclables et trottoirs sécurisés dans les rues précitées; qu'il faut sensibiliser les camionneurs quant à leur incivisme (détritus, réglementation routière, perte de chargement...);

#### REPONSES

Considérant que la plupart de ces réclamations ont trait à l'implantation et à l'exploitation du projet industriel sous-jacent; qu'elles ne trouveront pas réponse ici mais bien dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que, le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré;

Considérant que, s'il est vrai que l'implantation d'une activité industrielle peut effectivement être source de nuisances, HOLCIM devra respecter les contraintes environnementales imposées par les conditions sectorielles de même que par le permis qui pourrait être délivré en vue de couvrir l'implantation et l'exploitation de la carrière; qu'HOLCIM devra également tout mettre en œuvre pour qu'aucune nuisance supplémentaire ne soit engendrée par son activité;

Considérant qu'un merlon périphérique sera aménagé autour de la fosse d'extraction et entre le site et le village de Calonne, ce qui réduira d'autant les impacts en termes sonores, paysagers, de poussières sur les alentours et les activités humaines qui y trouvent place;

Considérant que la révision du plan de secteur induit des mesures compensatoires telles que prévues par l'article 46 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie; que celles-ci induisent l'inscription de zones naturelles et de zone d'espaces verts à la fois au sud (anciennes carrières d'Antoing) et au nord-ouest de Calonne (Carrière des Cinq Rocs); que par ailleurs d'autres zones sises également à la fois au sud (anciennes carrières d'Antoing) et au nord-ouest de Calonne (Carrière des Cinq Rocs), et à proximité immédiate des premières citées, sont maintenues en zone d'extraction pour en permettre le remblayage et seront converties en zones d'espaces verts à l'issue de leur réaménagement, conformément à l'article 4 du présent arrêté;

Considérant que, comme déjà dit, ce programme de réaménagement permettra de restaurer la zone et se fera en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement aux termes d'une convention qui devra être conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis destiné à l'exploitation du projet industriel sous-jacent;

Considérant qu'à terme, la présence de ces zones dont le réaménagement et la gestion auront fait l'objet de la convention précitée, participera à l'amélioration du cadre de vie des riverains;

Considérant, de plus, que le Gouvernement entend assurer au maximum la qualité du cadre de vie des habitants de Calonne; qu'à cet effet, une bande de terrain d'une largeur de 75 mètres affectée en zone d'extraction en bordure Nord-Est du site sera couverte d'une prescription supplémentaire précisant que les terrains sont destinés à l'aménagement d'un périmètre visant l'isolement de l'exploitation par rapport à son environnement immédiat, en ce compris l'édification de merlons;

Que tout sera donc entrepris pour limiter au maximum les éventuelles nuisances sur le cadre de vie des habitants, et plus spécifiquement ceux de Calonne; Considérant en outre que l'étude d'incidences a étudié tous les domaines environnementaux (bruit, vibrations, poussières,...) pouvant avoir un effet sur la santé et la qualité de vie et ce, conformément au contenu imposé par le Gouvernement wallon; que l'auteur de l'étude a notamment longuement évalué les risques générés par les poussières sur la santé humaine; que, comme il a déjà été indiqué, l'auteur de l'étude a rappelé que les particules en suspension ne sont pas caractéristiques de l'activité d'extraction; que celles-ci proviennent surtout de la circulation routière et que la valeur guide de l'OMS est respectée; que les incidences dues aux poussières sédimentables qui résultent, elles, de l'activité extractive, constituent une nuisance réelle pour les riverains (EI, phase 2,

p. 117 et 123) mais que l'augmentation des valeurs sera faible compte tenu des émissions existantes (EI, phase 2, p. 490); que l'aménagement d'un merlon périphérique et les recommandations de l'étude qui ont déjà été rappelées, permettront de limiter de manière sensible les émissions de particules (EI, phase 2, p. 145);

Considérant que les réclamations relatives à l'entretien des voiries et à la sécurité routière dépassent l'objet de la présente révision; qu'en outre, le projet prévoit que le transport des matières extraites se fera par voie de chemin de fer ou par bande transporteuse; qu'une partie des granulats sera, comme en situation actuelle, transportée par bateaux (RNT, p. 52);

Autres mesures à prendre

a) Considérant que certains réclamants suggèrent l'utilisation des technologies les plus sophistiquées pour atténuer au maximum les nuisances; qu'ils évoquent à ce sujet le confinement total de la tour de chargement et des tours de transfert, le capotage complet des bandes transporteuses, l'amortissement de la chute des matériaux dans les wagons par une hauteur minimale de chute et une vitesse progressive de chargement, un arrosage régulier du site, par temps sec, ainsi que peu ou pas de charroi; qu'ils exigent, en cas d'utilisation d'engins, de limiter le bip de recul, d'interdire le claquement des ridelles; que, dans le même ordre d'idées, des réclamants demandent la réduction des aiguillages et des manoeuvres de train, l'entretien régulier des installations, roulement, aiguillage, nettoyage, lubrification, etc;

Considérant que des réclamants indiquent qu'il faut veiller au respect des Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC);

b) Considérant que d'après des réclamants, il faudrait désigner une personne de référence et de contact en cas de nuisances importantes; qu'un comité d'accompagnement ou un comité des riverains doit être mis en place; qu'ils doivent être informés de l'évolution du chantier notamment par des visites sur place;

c) Considérant que certains réclamants insistent sur la nécessité de proposer un bilan de santé annuel aux riverains;

d) Considérant que des réclamants considèrent qu'il faut planifier et exécuter les travaux d'aménagement du site et de ses abords de manière cohérente et sensée afin de diminuer les nuisances importantes pour les riverains;

e) Considérant que certains réclamants estiment qu'il faut veiller à avoir des traitements corrects de l'environnement à court et long termes;

f) Considérant que des réclamants estiment qu'aucune garantie n'existe quant au respect de toutes les dispositions utiles pour limiter les nuisances;

g) Considérant que certains réclamants considèrent qu'il faut créer un bandeau périphérique de 75 m de largeur utile au plan de secteur en lieu et place de la « dentelle » prévue actuellement; que, pour d'autres, il faut créer un couloir de 200 m de largeur utile muni d'un merlon en lieu et place de la zone de 100 m pour protéger le village de Calonne et le fixer dans le plan de secteur; que d'aucuns soulignent que la zone tampon (merlon) risque d'être inefficace, malgré la bande verte existante;

Considérant que certains réclamants estiment qu'il faut constituer des zones tampon dès le départ avec plantations d'espèces indigènes; qu'il faut diminuer les nuisances via l'implantation d'un merlon entourant l'intégralité du site de chargement, avec plantations d'espèces locales (variées, utiles et attrayantes pour les animaux et insectes, et efficaces tant au niveau du feuillage de par sa capacité à retenir les poussières et à renouveler l'air, qu'au niveau de sa capacité à développer des racines de manière à fixer le merlon), création de plusieurs mares permanentes, de chemins de promenade balayés et délimités, équipés de chicane empêchant le passage de quads et motos et permettant de garder un lien social avec le reste du village; qu'il faut également réaliser un deuxième merlon confinant la voie ferrée et englobant la tour de chargement;

h) Considérant que des réclamants considèrent qu'il faut avoir la confirmation qu'aucune cimenterie ou four ne sera implanté sur le site des « Vignobles»;

i) Considérant que certains réclamants estiment qu'il faut étudier un dispositif de transfert par bandes transporteuses en souterrain en ce compris sous l'Escaut; que certains réclamants indiquent que la bande transporteuse venant de Gaurain est trop proche des habitations et générera beaucoup de nuisances; qu'ils s'interrogent sur la nécessité d'une déviation des bandes transporteuses; que, selon eux, cela permettrait

d'utiliser le tunnel sous la voie de chemin de fer et la piste menant à la carrière du Milieu pour acheminer les terres de découverte;

j) Considérant que des réclamants considèrent qu'il faut revoir à la baisse la plage horaire d'exploitation (passer à 7-20 h au lieu de 6 h-22 h), notamment via une diminution du tonnage de chargement; qu'en tous les cas, il faut exclure l'activité en dehors de 16 h, les week-ends, les jours fériés, et les jours de pont; qu'il faut également envisager une diminution significative de l'activité lors des congés scolaires;

#### REPONSES

Considérant que nombre des réclamations visées par ce point visent en réalité l'implantation et l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur; qu'elles seront abordées au moment de la demande de permis en vue de réaliser cette implantation et cette exploitation, demande de permis soumise à évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elles ne peuvent trouver réponse au stade de la révision du plan qui ne traite pas du volet opérationnel de ce projet industriel;

Considérant qu'à ce titre, tant l'exploitation du merlon périphérique de la fosse que celle du merlon paysager avec Calonne feront l'objet d'une évaluation détaillée des incidences; que le cas échéant, celle-ci pourra suggérer des adaptations des merlons en vue de renforcer davantage encore la protection des intérêts des riverains et de faire écho à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 10 novembre 2010 relativement aux questions de stabilité, d'écoulement des eaux et d'espèces végétales à planter;

Considérant que dans le même ordre d'idées, les zones tampon devront faire l'objet d'un examen attentif;

Considérant qu'en tout état de cause, et comme déjà exposé, le Gouvernement wallon entend interdire l'extraction du gisement d'une bande de 75 m de large en bordure Nord-Est du site afin de garantir au maximum la qualité du cadre de vie des habitants de Calonne;

Considérant que le site des Vignobles est affecté en zone industrielle par le plan de secteur; que le changement potentiel de cette affectation n'est pas envisagé et excède en tout état de cause l'objet de la présente révision du plan;

Considérant que le dispositif des bandes transporteuses sera soumis à demande de permis et évaluation des incidences; que l'étude de la possibilité d'un passage en souterrain sous l'Escaut de même que l'utilisation du tunnel existant sous la voie de chemin de fer, pourra être examinée à ce stade;

Considérant que le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire application des articles D 29-25 et suivants du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement qui permettent à l'autorité compétente d'assortir le permis de la mise en place d'un comité d'accompagnement et en définissent les modalités; que le rôle de ce comité d'accompagnement est toutefois limité au suivi de la mise en œuvre du permis qui pourrait être délivré à HOLCIM et ne peut s'étendre à l'ensemble de la gestion du bassin carrier du Tournaisis comme le suggèrent les communes; qu'il peut par contre leur revenir de prendre l'initiative d'un tel accompagnement;

#### Divers

Considérant que des réclamants relèvent que diverses dispositions juridiques (articles 16 et 23 de la Constitution et 544 du Code civil) plaident pour le droit de jouir et d'user de ses biens sans subir de troubles excessifs de voisinage, le droit à la protection d'un environnement sain en ce compris le principe de précaution et le devoir des autorités communales d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les espaces publics;

#### REPONSE

Considérant que le droit constitutionnel à un environnement sain trouve un écho dans la procédure de révision de plan de secteur mise en place par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et l'évaluation obligatoire des incidences d'une telle révision, évaluation qui précède la révision et qui en détermine les orientations; que ceci est du reste prolongé par la nécessité d'encadrer l'exploitation du gisement par un permis délivré en exécution du décret relatif au permis d'environnement et lui aussi précédé d'une évaluation des incidences; que sur la base de cette évaluation notamment, le permis fixera des conditions d'exploitation destinées à encadrer les inconvénients de l'exploitation pour le voisinage en vue de lui garantir le droit à un environnement sain; que ce permis fait appel aux meilleurs techniques disponibles à un coût raisonnable et supportable (BATNEEC); que l'évaluation des incidences, la procédure d'obtention de permis et les conditions

d'exploitation à respecter traduisent le principe de précaution; que le projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur ne devrait dès lors induire aucun trouble anormal de voisinage;

Considérant qu'en tout état de cause, la présente révision du plan de secteur et le permis unique qui pourrait la suivre sont des actes administratifs adoptés sous droits civils des tiers saufs; que dès lors, en cas de trouble anormal de voisinage par exemple, ceux-ci pourront si nécessaire avoir recours aux juridictions compétentes pour assurer le respect de leurs droits; que du reste, s'agissant des garanties quant au respect des conditions qui seront imposées dans le permis, il est rappelé que la présente procédure ne concerne que la partie planologique du projet et que ces questions de garanties seront examinées ultérieurement au stade du permis unique qui pourrait être délivré en vue de la mise en œuvre de cette révision de plan; que pour autant que de besoin, il y a lieu de souligner que le décret relatif au permis d'environnement contient des dispositions légales en matière de contrôle et de sanctions;

Compensations

a) Considérant que certains réclamants insistent sur la nécessité de laisser la possibilité pour le public d'accéder aux zones converties en espaces verts dans le cadre des compensations;

b) Considérant qu'ils soulignent également la nécessité de la proportionnalité de ces compensations; que certains considèrent que les mesures palliatives sont faibles par rapport à l'ampleur des travaux projetés et leurs nuisances;

c) Considérant que des réclamants insistent pour que les compensations profitent en priorité aux riverains directement touchés par la nouvelle implantation pour améliorer leur cadre de vie;

d) Considérant que suivant certains réclamants, il faut modifier au plan de secteur les terrains environnant les Vignobles en les faisant passer de zones industrielles en zones vertes;

e) Considérant que certains demandent d'inscrire en zone d'espaces verts:

– la partie nord-est des anciennes carrières des « Cinq Rocs »;

– les terrains compris dans l'angle formé par l'autoroute E42 et la rue du Grand Lot, couvrant l'ancienne carrière de la Grande Mer à Tournai et classés en zone Natura 2000;

– les terrains de 47,4 ha situés dans la partie nord-ouest de la carrière dite du Milieu sur Antoing et Tournai, dans le prolongement de la zone Natura 2000, et comprenant les terrils « Tonton » « Batte et Mathias » et « Buttes des Italiens » ainsi que sa partie sud, totalement exploitée et qui ne fera pas l'objet d'un remblayage par les terres provenant de la carrière de la rive gauche

Considérant que certains demandent également d'inscrire en zone naturelle:

– les extrémités nord, sud et est de la partie sud-ouest des anciennes carrières des « Cinq Rocs »;

– la partie des anciennes carrières de « Californie », « Requiem », « Vicaire » et de Bruyelle sise sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle), en rive gauche de l'Escaut qui ne sera pas remblayée;

REPONSES

Considérant que comme déjà mentionné, l'article 46 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie relatif aux compensations prévoit que chaque fois que l'on inscrit une nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il y a lieu de compenser cette inscription soit par l'inscription d'une zone non destinée à l'urbanisation, soit par toute autre manière définie par le Gouvernement et ce, en termes opérationnel, environnemental ou énergétique ou encore en termes de mobilité;

Considérant qu'en ce qui concerne la présente révision du plan de secteur, le Gouvernement a opté exclusivement pour des compensations planologiques; que la révision de plan de secteur respecte l'article 46 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie précité relatif aux compensations en ce qu'elle prévoit l'inscription de 164,7 ha en zones destinées à l'urbanisation et de 171,7 ha en zones non destinées à l'urbanisation; que la révision inscrit donc plus de zones non destinées à l'urbanisation que de zones destinées à l'urbanisation; que, par ailleurs, les différentes zones de compensations planologiques sont adjacentes ou proches des zones impactées par le projet industriel sous-jacent;

Que ces compensations planologiques consistent exclusivement en la reconversion de zones urbanisables en zones naturelles ou en zones d'espaces verts; qu'il s'agit notamment du prolongement du parc des Cinq Rocs, des anciennes carrières de la Rive Gauche dites Bruyelle, Vicaire, Requiem, Californie ainsi que de



l'ancienne carrière de la Grande Mer et d'une partie de la carrière du Milieu;

Considérant par ailleurs que, comme déjà indiqué, d'autres zones sises à la fois au sud (anciennes carrières d'Antoing) et au nord-ouest de Calonne (Carrière des Cinq Rocs) sont maintenues en zone d'extraction mais visées par une prescription supplémentaire aux termes de laquelle la superficie correspondante au sein de la nouvelle zone d'extraction ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de ces zones maintenues en zone d'extraction; que cet aménagement se fera en concertation, traduite par une convention avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Considérant que les compensations doivent être déterminées en tenant compte notamment de l'impact de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage; que dans le cas présent, les compensations planologiques sont prévues tant en rive gauche de l'Escaut qu'en rive droite, sur le territoire des communes d'Antoing et de Tournai, soit dans le voisinage du projet;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les zones de compensation des anciennes carrières des Cinq Rocs ne seront pas accessibles au public; qu'en effet, la Cellule risques d'accidents majeurs de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement indique dans son avis du 30 septembre 2010 que ces zones sont entièrement situées dans la zone vulnérable calculée (suppression de 50 mBar) relative au site « Grand Seveso » TITANOBEL et que la présence du public est incompatible avec le danger calculé à proximité de TITANOBEL;

Considérant que les autres zones de compensation ne seront pas non plus accessibles au public eu égard à leur affectation et à leur rôle écologique; que ces zones visent à préserver et, le cas échéant, régénérer les milieux qui y sont présents;

Considérant qu'à terme, la présence de ces zones naturelles et d'espaces verts dont le réaménagement et la gestion auront été conçus en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie aux termes d'une convention à conclure au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur, participera à l'amélioration du cadre de vie des riverains;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la zone des Vignobles en zone industrielle et ce, notamment au regard de son affectation actuelle et future; que cette zone est destinée à accueillir l'unité de chargement du transport par voie ferrée de la pierre extraite;

Remise en état

Considérant qu'en ce qui concerne le volet relatif à la remise en état, les réclamations portent essentiellement sur les questions de conservation de certaines carrières;

a) Considérant que certains suggèrent la remise en état des lieux en espaces verts, la conservation de certaines carrières pour leur caractère monumental et la continuité du pompage des eaux pour la Transhennuyère;

b) Considérant que des réclamants soulignent que les sites exploités dans le futur devront être revalorisés à leur juste niveau;

c) Considérant que des réclamants insistent pour que les matériaux utilisés pour le remblai du site répondent impérativement aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et répertoriés dans l'avis du Département du sol et des déchets;

**REponses**

Considérant que ces considérations portent sur des points relevant du permis unique relatif à l'activité d'extraction; qu'il s'agit ici de se prononcer sur la révision du plan de secteur en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut; que toute question relative à l'implantation et à l'exploitation de l'activité industrielle sous-jacente à la présente révision du plan de secteur trouvera, comme déjà indiqué à plusieurs reprises,

réponse dans le cadre de la demande de permis ultérieure; que cela est confirmé par la Commission

régionale d'aménagement du territoire dans son avis favorable du 10 novembre 2010;

Que le permis unique destiné à couvrir l'exploitation du gisement contiendra, s'il est délivré et tel que prévu par les dispositions légales applicables, des dispositions relatives à la remise en état du site après exploitation, laquelle pourra être garantie par une sûreté;

Considérant qu'en tout état de cause et conformément aux observations de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 17 juin 2010 dans le cadre de l'enquête publique, seuls les matériaux visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets pourront être utilisés pour les remblais;

Informations disponibles et études complémentaires

Considérant qu'en ce qui concerne les informations disponibles et études complémentaires, les réclamations portent essentiellement sur les questions de nécessité d'études complémentaires, de complétude et d'indépendance de l'étude d'incidences;

a) Considérant que suivant certains réclamants, les études et mesures réalisées n'ont pas abouti et sont biaisées car financées par le secteur privé;

b) Considérant que certains réclamants font observer que l'étude d'incidences est cantonnée à un contexte spatial restreint, alors que les photos aériennes montrent que les zones d'extraction du Tournaisis se concentrent en rive droite de l'Escaut; que cette configuration est le résultat historique d'une situation de fait;

c) Considérant que des réclamants soulignent que l'étude actuelle se limite aux terrains acquis par HOLCIM;

d) Considérant que d'après certains réclamants, s'il y a ouverture d'une carrière rive gauche, il faut imposer une étude à plus grande échelle allant de Tournai à Antoing en prenant en compte le développement de la ville sur sa limite sud (vers Chercq et Saint-Maur);

e) Considérant que des réclamants regrettent que certains impacts négatifs relevés dans l'étude d'incidences portant sur l'avant-projet de révision n'ont pas été examinés sous prétexte qu'ils le seront lors de l'étude du permis unique; que certains réclamants demandent la réalisation d'une étude précise de la qualité de l'air et du niveau sonore; que selon eux, une étude sur le terrain n'est pas superflue;

Considérant que des réclamants notent que les documents sont insuffisamment détaillés, que les informations sont parfois contradictoires, notamment en ce qui concerne le bruit, les aménagements périphériques,...

Considérant que des réclamants relèvent des imprécisions sur les émissions de CO2 et l'inexistence d'un bilan carbone;

Considérant que des réclamants notent que de nombreuses inconnues subsistent en ce qui concerne le traitement des particules fines malgré les progrès accomplis par l'industrie cimentière en matière de conception de bandes transporteuses, de dynamitage et de filtration des poussières; que de nombreuses inconnues persistent en ce qui concerne le traitement des particules fines et de leur expulsion dans l'atmosphère lors de l'incinération de déchets dangereux;

Considérant que des réclamants contestent les motivations fondant la demande d'HOLCIM, à savoir la sauvegarde de l'emploi et la réduction du côté énergivore du processus actuel; qu'ils indiquent que quand bien même elles seraient avérées, l'étude d'incidences justifie insuffisamment le choix de cette zone;

f) Considérant que plusieurs réclamants soulignent le caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce que le transport par voie ferroviaire est une nouvelle donne amenée par l'étude d'incidences au motif que le transport par bateaux préconisé au départ se heurterait à la difficulté pour les écluses d'assumer la cadence d'exploitation et alors que les incidences de ce nouveau mode de transport sont insuffisamment développées dans l'étude *ad hoc* ; que plusieurs réclamants soulignent le caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce qui concerne le mode de transport ferroviaire même;

Considérant que des réclamants font remarquer le caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact du projet sur l'amplification des phénomènes karstiques et de la diminution du niveau de l'Escaut qui en découleraient, et l'impact du projet sur la faune aquatique consécutive à la diminution du niveau d'eau;

Considérant que plusieurs réclamants font observer le caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce qui

concerne les vibrations sur les logements en bordure du chemin de Warnaf; qu'ils indiquent que les bandes transporteuses, même si elles sont enterrées généreront inévitablement des vibrations, non sans impacts sur la structure des maisons; que la bande la plus proche passera à moins de 20 mètres de la cité; qu'ils se demandent si des analyses ont été effectuées;

Considérant que certains réclamants soulignent le caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact visuel du merlon projeté le long du chemin de Warnaf (au contraire du merlon prévu à l'est du projet de carrière, en bordure du village de Calonne, dont l'analyse a été soignée et a débouché sur des recommandations);

Considérant que des réclamants font état du caractère lacunaire de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact de la proximité d'une poudrière sur la faisabilité du présent projet;

g) Considérant que certains réclamants notent que les études « santé » réalisées à ce jour n'ont abouti à aucune conclusion définitive, tellement elles ont été menées en dépit du bon sens et sous l'influence du privé;

## REPOSES

Considérant que le maître d'ouvrage d'une révision de plan de secteur n'est autre que la Région wallonne; que le 27 mars 2009, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté décidant, après avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire et du Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable, de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz; que le contenu de cette étude a également été fixé par cet arrêté;

Qu'il convient de préciser qu'un auteur d'étude d'incidences est agréé et indépendant; que la jurisprudence du Conseil d'État est en outre extrêmement précise sur ce point: l'absence d'indépendance d'un auteur d'étude d'incidences vicie l'acte administratif dont l'étude réalisée par ce dernier est à la base;

Que le 25 octobre 2010, le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable a remis un avis sur la qualité de l'étude et son caractère complet et a jugé l'étude d'incidences et le résumé non technique complets et conformes aux dispositions légales organisant la procédure de révision du plan de secteur et l'étude d'incidences;

Considérant que l'étude d'incidences réalisée à l'occasion de la présente révision du plan de secteur ne s'est pas cantonnée à un contexte spatial restreint; qu'il s'agit bien d'une étude d'incidences de plan d'aménagement du territoire et non de projet; que toute la phase 1 - qui comporte quatre chapitres - de l'étude, et plus particulièrement les chapitres 2 et 3, vise à circonscrire la révision du plan au niveau socio-économique de même qu'à valider la localisation retenue avec le cas échéant la formulation d'alternatives de localisation; que ce faisant les potentialités du plan de secteur ont bien été étudiées, de même que la justification socio-économique du projet à l'échelle des potentialités du plan de secteur, à l'égard des besoins, et au regard du marché du matériau concerné;

Considérant que l'auteur de l'étude a procédé à la recherche et à l'analyse d'alternatives de localisation; qu'une possible alternative de localisation a été identifiée entre le canal de Nimy-Blaton-Péronnes et l'autoroute E42; qu'après analyse, l'auteur de l'étude a conclu que cette alternative présentait des contraintes de mise en œuvre très importantes et ne pouvait dès lors être proposée; qu'il est donc erroné d'affirmer que l'étude se serait limitée aux terrains acquis par HOLCIM ou qu'une étude à plus grande échelle allant de Tournai à Antoing serait encore nécessaire;

Considérant par ailleurs que la zone visée par la présente révision avait déjà été mise en zone de réservation pour les carrières lors de l'élaboration du plan de secteur; que cette destination potentielle future (à savoir, l'extraction) était donc bien connue de longue date par les décideurs, lesquels en ont tenu compte dans leurs plans de développement; qu'en effet, le projet de plan de secteur arrêté le 7 janvier 1976 inscrivait la zone aujourd'hui visée par la révision du plan de secteur, en zone de prospection de carrières eu égard à la qualité du sous-sol et aux possibilités d'exploitation du gisement; que cependant, les zones de prospection de carrière n'ont pas été inscrites au plan de secteur eu égard à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 8 juillet 1980 indiquant qu'étant « donné leur valeur purement indicative, les zones de prospection de carrière ont été supprimées » dès lors que « la protection des gisements est parfaitement assurée par le maintien des terrains concernés en zone agricole »;

Que l'étude d'incidences a pris en compte le périmètre de la demande de révision du plan de secteur; que ce périmètre n'est pas limité aux terrains acquis par HOLCIM; que l'analyse des incidences a été réalisée dans les aires géographiques d'études jugées pertinentes pour l'évaluation et les éventuelles mesures d'amélioration à apporter au projet; que ces aires géographiques d'études dépassent très largement les terrains acquis par HOLCIM;

Considérant que l'étude d'incidences sur la révision du plan de secteur a étudié tous les impacts possibles du projet de révision de plan de secteur; que celle-ci n'avait pas pour objet d'examiner les impacts du projet industriel qui sous-tend la révision du plan de secteur; que ces impacts devront donc être étudiés plus en détails dans le cadre de la demande du permis unique qui pourrait être délivré et dans l'étude d'incidences à réaliser sur ce projet industriel; que l'étude d'incidences sur la révision du plan de secteur permet donc de définir les conditions selon lesquelles le plan de secteur peut être révisé, tandis que l'étude d'incidences sur le projet industriel permettra de préciser les incidences environnementales précises dudit projet et d'affiner les mesures de protection et de prévention à prévoir; que l'étude d'incidences sur la révision du plan de secteur apporte donc une réponse complète à la question posée par le Gouvernement; que cela est confirmé par l'avis du Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable et de la Commission régionale d'aménagement du territoire;

Considérant qu'au stade de la révision du plan de secteur, les analyses sont réalisées pour vérifier si la demande de révision est justifiée, notamment d'un point de vue socio-économique et, dans l'affirmative, quelles sont les éventuelles adaptations à imposer pour que les impacts de cette révision soient acceptables; que le projet industriel, bien que déjà bien défini, est encore en pleine réflexion et qu'il est donc normal que certains éléments portant sur le projet manquent parfois de précisions, sans que celles-ci ne remettent en cause la pertinence de la demande;

Considérant que l'impact environnemental du projet industriel sera analysé dans l'étude portant sur ledit projet; que des études approfondies de la qualité de l'air et de bruit sont actuellement en cours de réalisation et menées par des organismes indépendants, agréés; que celles-ci permettront d'établir un état des lieux de la situation existante; qu'elles permettront en outre de mettre en œuvre toutes les mesures adéquates afin de ne pas dégrader la situation environnementale existante et ce, dès la conception des installations;

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable et la Commission régionale d'aménagement du territoire ont considéré que l'étude d'incidences était de bonne qualité et avait analysé toutes les thématiques liées au projet;

Qu'en effet, en ce qui concerne le choix de la zone au regard des objectifs de sauvegarde de l'emploi et de réduction de la consommation d'énergie, l'auteur de l'étude d'incidences a particulièrement étudié l'avant-projet de révision du plan de secteur sous l'angle de la limitation de la consommation énergétique et des émissions de CO<sub>2</sub>; que c'est dans ce cadre que l'étude conclut dans sa phase 1, d'une part, que la modernisation de l'usine d'Obourg (passage à la voie sèche) est fondée et, d'autre part, qu'aucune zone du territoire wallon répondant aux caractéristiques nécessaires à la continuité de l'exploitation de l'usine d'Obourg (qualité du gisement, superficie, connexion à la voie d'eau et au chemin de fer, libre) n'existe actuellement en zone d'extraction; que par ailleurs, au vu des incidences de l'avant-projet de révision et des recommandations du chargé d'étude visant à minimiser celles-ci, l'étude d'incidences a conclu que le projet de révision du plan de secteur était justifié; que cette justification a été confirmée par l'avis positif de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 10 novembre 2010 sur l'opportunité de la révision du plan de secteur; que l'auteur de l'étude a donc longuement analysé la localisation de l'avant-projet et a conclu à sa validation; qu'il est donc erroné d'affirmer que cela n'a pas été suffisamment justifié; Qu'en ce qui concerne les incidences du transport par voie ferroviaire, l'étude a recommandé le transport ferroviaire après avoir vérifié ses conditions de faisabilité (emprise, capacité de la ligne, chargement, contraintes réglementaires et contraintes environnementales majeures,...); que l'auteur de l'étude a analysé l'impact de cette recommandation (détermination du nombre de trains, choix des locomotives, choix des wagons, cycle d'expédition, insertion sur le réseau SNCB, choix du système de chargement, longueur nécessaire de voies de chargement et de déchargement) pour en conclure que l'impact prévisible est faible; que les incidences du transport par train de la pierre destinée à la production de clinker ont été

étudiées dans chacun des domaines environnementaux, notamment les nuisances dues aux poussières et au bruit, afin de vérifier que la recommandation du changement de mode de transport n'engendrait pas des incidences de nature à compromettre la révision du plan; qu'à la suite de cette analyse, l'étude a conclu que la faisabilité de la mise en œuvre de la révision du plan de secteur était démontrée; que cette thématique a donc bien fait l'objet d'une analyse; que l'étude détaillée des incidences du transport par train est un sujet qui devra par ailleurs faire partie de l'étude d'incidences à réaliser dans le cadre de la demande de permis unique; que le Gouvernement n'exclut pas le transport par la voie d'eau si les adaptations aux horaires de navigation sont effectives;

Qu'en ce qui concerne l'impact sur l'amplification des phénomènes karstiques, l'auteur de l'étude a, dans le chapitre consacré à l'hydrogéologie, étudié en détail les phénomènes karstiques sur la base d'une modélisation hydrogéologique complète; que l'auteur a bien pris en considération l'existence de phénomènes karstiques dans la région qui environne la zone concernée et en a analysé les risques; qu'il a conclu que toute ouverture du karst reste maîtrisable et qu'il existe des procédés permettant de stopper le déversement de l'eau du fleuve dans le réseau karstique; que la problématique a donc bien été envisagée;

Qu'en ce qui concerne l'impact sur la diminution du niveau de l'Escaut et sur la faune aquatique, l'auteur de l'étude a analysé les impacts prévisibles dans le chapitre relatif à l'hydrologie; que la modélisation démontre que les impacts sur le niveau de l'Escaut sont nuls jusqu'à l'horizon 2053; qu'en 2053, le risque du rabattement de la nappe située sous l'Escaut est évalué à B 1m et ce, localement; que ce rabattement n'aura pas d'incidences sur le niveau d'eau de l'Escaut et que les incidences sur la faune aquatique seront donc nulles; que l'auteur de l'étude s'est donc bien penché sur ces questions;

Qu'en ce qui concerne les effets des vibrations sur les logements en bordure du chemin de Warnaf, l'auteur de l'étude a analysé tant l'impact des vibrations dues au tirs de mines que l'impact du bruit dû aux bandes transporteuses; qu'il est donc erroné d'affirmer que l'étude est lacunaire sur ce point; que les vibrations liées au fonctionnement des bandes transporteuses ne sont pas une contrainte majeure pour la mise en œuvre de la révision du plan de secteur; que des solutions peuvent être étudiées dans le cadre de la demande de permis unique;

Qu'en ce qui concerne l'impact visuel du merlon projeté le long du chemin de Warnaf, l'auteur de l'étude d'incidences a pris en compte, dans le chapitre relatif à la topographie et aux paysages, les effets probables de la mise en œuvre du projet dans un cercle de 3 km de rayon autour du projet; que le positionnement des merlons a bien été pris en considération dans l'analyse des impacts probables; que l'auteur a considéré que la mise en place du merlon d'isolement et l'exploitation de la zone modifieront sensiblement les paysages et diminueront les vues longues; que l'auteur a toutefois émis des recommandations quant à la végétalisation des merlons, ce qui permettra d'en diminuer les nuisances et de maintenir le caractère agricole et arboré qui caractérise le paysage; que cet aspect a donc bien été analysé par l'étude;

Qu'en ce qui concerne l'impact de la proximité d'une poudrière sur la faisabilité du projet, l'auteur de l'étude d'incidences a pris en compte la présence de cette entreprise SEVESO à proximité du projet; que pour cette raison, il a proposé l'alternative n° 12 suggérant d'inscrire la zone nord-est de l'ancienne carrière des Cinq Rocs en zone d'espaces verts au plan de secteur plutôt qu'en zone de parc; qu'il est donc faux de dire que cet aspect n'a pas été pris en compte;

Qu'en ce qui concerne les études de santé, l'étude d'incidences a étudié tous les domaines environnementaux pouvant avoir un effet sur la santé et ce, conformément au contenu imposé par le Gouvernement wallon; que l'auteur de l'étude a notamment longuement évalué les risques générés par les poussières sur la santé humaine; qu'il a conclu que les incidences étaient acceptables; que l'étude ne peut donc être considérée comme lacunaire sur ce point;

#### Alternatives

a) Considérant que suivant certains réclamants, il faut étudier le déplacement de la ligne à haute tension; que le tracé alternatif de la ligne à haute tension envisagé par l'étude d'incidences doit être étudié afin de confirmer sa faisabilité; que certaines positions de pylônes sont problématiques et notamment par rapport à certains passages en angle, à la localisation des merlons et à la proximité plus importante de la zone d'extraction (+ budget pour le déplacement et limitation des activités extractives à proximité);

- b) Considérant que des réclamants demandent d'étudier une déviation du tracé de la chaussée de Valenciennes et ses conséquences;
- c) Considérant que certains réclamants demandent de supprimer la surimpression « R » sur la zone à la limite de la propriété de M. et Mme Nuytten; que cette surimpression empêche toute extension de leur exploitation; que de plus, elle n'a plus de sens, la zone en question étant traversée, d'une part, par le TGV, d'autre part, par le projet de carrières;
- d) Considérant qu'un réclamant demande que les terres agricoles situées au Sud et à l'Ouest de son habitation (chemin des Anglais, 9) ne deviennent, sauf accord de sa part, zones d'élevages intensifs et d'y interdire toutes constructions, toute présence d'éoliennes; qu'il demande en outre de rendre le chemin des Anglais à usage privé pour ses habitants et agriculteurs;
- e) Considérant que certains réclamants s'interrogent sur l'existence d'une autre alternative de chargement par train plus éloigné de leurs habitations; qu'ils évoquent également la relocalisation de la zone de stockage et de déchargement vers Antoing, l'usine TPR et la rue du Coucou pour l'éloigner des habitations;
- f) Considérant que des réclamants proposent de placer le terrain en zone d'extension d'exploitation plutôt qu'en zone d'exploitation;

#### REPONSES

Considérant que le tracé du périmètre de réservation pour la ligne à haute tension proposé dans la demande est le seul qui rencontre les critères de préservation des ressources naturelles; que le périmètre de réservation retenu par le présent arrêté englobe à la fois le tracé proposé dans la demande (et validé par Elia) et celui suggéré par l'auteur de l'étude d'incidences; que le permis unique qui pourrait être octroyé déterminera, au sein de ce périmètre de réservation, le tracé le plus optimal pour la nouvelle ligne;

Considérant que l'éventuelle déviation du tracé de la chaussée de Valenciennes n'entraîne pas dans le cadre de l'étude d'incidences d'autant que, comme déjà indiqué, il n'y aura pas d'augmentation de charroi;

Considérant que la demande de révision de l'affectation de la propriété de M. et Mme Nuytten n'est pas liée à la présente révision du plan de secteur; que de surcroît, la zone concernée ne comporte plus la surimpression « R » depuis l'adoption du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que la demande d'un réclamant en vue d'interdire au sud et à l'ouest de son habitation, l'élevage intensif ainsi que toute présence d'éolienne dépasse l'objet de la présente révision du plan de secteur; que la zone concernée ne fait pas partie de la zone couverte par la révision en projet;

Considérant qu'il n'est pas question de rendre une voirie publique (le chemin de Anglais) privative; que telle n'est pas l'intention du Gouvernement;

Considérant qu'une localisation à plus grande distance des habitations de la zone de stockage et de déchargement pourra être étudiée et évaluée au stade de la demande de permis, et revue le cas échéant;

Considérant que la notion de zone d'extension d'extraction visait à couvrir les réserves d'extraction; que telle était du moins l'ancienne portée des zones d'extension d'extraction lorsqu'elles existaient dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie; qu'actuellement, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie prévoit en son article 40 la possibilité d'inscrire en surimpression aux zones, un périmètre d'extension de zone d'extraction; que ceci étant dit, le projet consiste en un gisement à exploiter immédiatement et non en un gisement à mettre en réserve; qu'en conséquence, il n'est pas prévu d'inscrire un tel périmètre en surimpression;

Considérant, en conclusion, que, sur base des avis émis par la Commission régionale d'aménagement du territoire, le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable, la DGO 3, les conseils communaux d'Antoing et de Tournai et la Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut et eu égard aux réponses apportées aux réclamations par le présent arrêté, le Gouvernement décide d'adopter définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, moyennant les modifications suivantes apportées au projet de révision soumis à enquête publique:

- une clause de réversibilité du présent arrêté en cas de non commencement significatif des travaux (5 ans) et de non mise en exploitation (7 ans) du projet industriel d'HOLCIM, après épuisement des voies de recours;

- afin de garantir au maximum le cadre de vie des habitants de Calonne tout en permettant l'aménagement et la pérennité du merlon prévu à cet endroit, l'interdiction d'extraire une bande de terrain d'une largeur de 75 mètres en bordure Nord-Est du site. Cette partie de la zone d'extraction est couverte d'une prescription supplémentaire précisant que les terrains sont destinés à l'aménagement d'un périmètre visant l'isolement de l'exploitation par rapport à son environnement immédiat, en ce compris l'édification de merlons; l'établissement d'une bande transporteuse y est admis pour autant qu'il soit justifié par les nécessités du schéma d'exploitation;
  - l'inscription d'un projet de tracé de ligne électrique à haute tension en bordure Nord et Est du futur site d'exploitation pour permettre le déplacement des lignes 70-150 kV existantes, assorti d'un périmètre de réservation englobant à la fois le tracé proposé dans la demande de révision du plan de secteur et validé par ELIA et le périmètre suggéré par l'auteur d'étude d'incidences et ce, pour permettre l'examen de toute alternative pertinente;
  - l'inscription en zone naturelle plutôt qu'en zone d'espaces verts des zones des anciennes carrières des Cinq Rocs et des anciennes carrières d'Antoing présentant des milieux riches à préserver;
  - une mesure d'aménagement aux termes de laquelle les zones de compensation destinées à être inscrites en zone d'espaces verts au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts (couvertes de la surimpression CP1 et CP3 ) et les zones naturelles sises en rive gauche de l'Escaut feront l'objet d'une convention de gestion à conclure avec le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie au plus tard le jour de la délivrance du permis d'environnement ou unique destiné à couvrir le projet industriel sous-jacent à la présente révision du plan de secteur;
- Considérant que la déclaration environnementale prévue à l'article 44 du Code est jointe au présent arrêté;  
 Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
 Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) portant sur:

- l'inscription en zone d'extraction
  - de terrains de quelque 162,5 ha situés sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur) et compris entre:
  - la route N507 (Tournai-Valenciennes) ou chaussée de Tournai et Chaussée de Valenciennes, à l'Ouest;
  - le chemin dit du Coulan d'Eau situé à l'Est de la borne kilométrique K3 (N507) au lieu-dit « Warnaffe » et les anciennes carrières des « Cinq Rocs », au Nord;
  - le premier bâtiment situé chemin des Anglais à Calonne et le front actuel des anciennes carrières de « Californie », « Requiem », « Vicaire » et « Bruyelle », à l'Est;
  - le chemin empierré situé à 130 m au Nord de la zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure de la chaussée de Tournai, délimitant le Nord du site des anciens four à chaux et carrières de « la Haute Loge » à Bruyelle, au Sud;
  - sur une profondeur de 30 mètres, des terrains sis à Antoing (Calonne) nécessaires à la réalisation de la bande transporteuse « Nord » entre le site d'extraction, le chemin des Cinq Rocs, le cimetière et la rive droite de l'Escaut;
- l'inscription en zone industrielle, d'un terrain de 0,9 ha situé dans le prolongement Ouest du quai de Bruyelle sur l'Escaut ainsi que les parties (1,09 ha au Nord et 4,4 ha au Sud) du quai sur lesquelles sont implantées des installations à vocation économique entre la rue Artisien et l'Escaut;
- l'inscription en zone d'habitat, des terrains en bordure de l'Escaut, en rive Est des rues Artisien et de France ainsi qu'en rive Ouest de la rue Artisien, sur lesquels des habitations ont été établies et constituent un quartier homogène;
- l'inscription en zone d'espaces verts,

de l'ensemble des parties Nord-Est des anciennes carrières des « Cinq Rocs »;

de terrains compris dans l'angle formé par l'autoroute E42 et la rue du Gros Lot, couvrant l'ancienne carrière de la « Grande Mer » à Tournai et classés en zone Natura 2000;

de terrains de 47,4 ha situés dans la partie Nord-Ouest de la carrière dite « du Milieu » sur Antoing et Tournai, dans le prolongement de la zone Natura 2000, et comprenant les terrils « Tonton », « Battes et Mathias » et « Buttes des Italiens » ainsi que sa partie Sud, totalement exploitée et qui ne fera pas l'objet d'un remblayage par les terres provenant de la carrière de la rive gauche;

– l'inscription en zone naturelle,

de la partie des anciennes carrières de Californie, Requiem, Vicaire et de Bruyelle sise sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle), en rive gauche de l'Escaut qui ne sera pas remblayée;

des extrémités Nord, Sud et Est de la partie Sud-Ouest des anciennes carrières des « Cinq Rocs »;

– l'inscription en zone agricole des terrains inscrits en zone d'aménagement communal concerté entre la zone d'habitat agglomérée de Calonne et l'Escaut;

– la suppression du tracé et du projet de tracé de lignes électriques à haute tension inscrits au plan de secteur dans la partie Nord de la future carrière;

– et l'inscription, en bordure Nord et Est du futur site d'exploitation, d'un projet de tracé de ligne électrique à haute tension assorti d'un périmètre de réservation destinés au déplacement de la ligne électrique à haute tension existante;

est adoptée définitivement conformément au plan ci-annexé.

## **Art. 2.**

La révision du plan de secteur visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie d'une mesure d'aménagement, au sens de l'article 23, alinéa 2, imposant exclusivement l'utilisation de la voie ferrée et la voie fluviale comme modes de transport de la pierre destinée à la production de clinker vers Obourg, sauf en cas de force majeure indépendante de l'exploitant.

Le recours à la voie fluviale pour la pierre destinée à la production de clinker vers Obourg sera mis en œuvre lorsque les entraves à la fluidité du trafic fluvial auront été levées.

## **Art. 3.**

Les zones d'extraction reliant le site d'exploitation à la rive gauche de l'Escaut, au Sud et à la rive droite, en surplomb du fleuve, à l'Est, sont assorties d'une prescription supplémentaire \*R.1.7. n'y autorisant que l'établissement de bandes transporteuses.

## **Art. 4.**

Les zones d'extraction suivantes, identifiées CP au plan sont automatiquement converties:

– en zone d'espaces verts pour les zones identifiées CP1, CP3 et CP4;

– en zone agricole pour la zone identifiée CP2,

au terme de l'aménagement propre à réaliser ces affectations qu'imposera le permis unique ou d'environnement - ou tout autre permis en tenant lieu - requis pour l'exploitation de la carrière et les différentes phases de son réaménagement. Ce terme se matérialisera par la libération du cautionnement à prévoir dans ledit permis pour les différentes phases de cet aménagement.

## **Art. 5.**

La zone d'extraction inscrite en rive gauche de l'Escaut par la présente révision du plan de secteur est marquée d'une prescription supplémentaire \*S30 précisant que le permis d'environnement ou unique destiné à autoriser l'activité d'extraction - ou tout autre permis en tenant lieu - identifiera au sein de la zone d'extraction, des superficies identiques à celles de chacune des zones identifiées CP1, CP2, CP3 et CP4. La superficie correspondant à la zone CP1 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être



exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de la zone CP1. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP1. La superficie correspondant à la zone CP2 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone agricole de la zone CP2. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP2. La superficie correspondant à la zone CP3 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de la zone CP3. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP3. La superficie correspondant à la zone CP4 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de la zone CP4. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP4.

#### **Art. 6.**

Une bande de 75 mètres de large sise en bordure Nord-Est de la zone d'extraction inscrite en rive gauche de l'Escaut par la présente révision du plan de secteur est marquée d'une prescription supplémentaire \*S31 précisant que les terrains sont destinés à l'aménagement d'un périmètre visant l'isolement de l'exploitation par rapport à son environnement immédiat, en ce compris l'édification de merlons; l'établissement d'une bande transporteuse y est admis pour autant qu'il soit justifié par les nécessités du schéma d'exploitation.

#### **Art. 7.**

Les zones CP1 et CP3 de même que les zones naturelles inscrites en rive gauche de l'Escaut sont assorties de la mesure d'aménagement suivante: ces zones font l'objet d'une convention de gestion entre l'exploitant du gisement et le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, convention qui sera conclue au plus tard le jour de la délivrance par l'autorité compétente en première instance, du permis d'environnement ou unique destiné à autoriser l'activité d'extraction ou tout autre permis en tenant lieu.

#### **Art. 8.**

Les zones agricoles inscrites au Nord et au Sud du futur transporteur Nord sont assorties d'une prescription supplémentaire \*S39 précisant que, dans cette zone, peuvent être autorisés les actes et travaux conformes à la définition de la zone agricole visée à l'article 35 du CWATUP, à l'exception de ceux destinés à la construction de bâtiments destinés aux activités d'élevage soumises à permis d'environnement, permis unique ou déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'exception de ceux relatifs aux activités récréatives de plein air susceptibles d'engendrer des nuisances sonores.

#### **Art. 9.**

L'exploitant instaurera à sa charge un comité destiné à accompagner les agriculteurs concernés dans les démarches nécessaires vis-a-vis des autorités régionales et européennes (PAC, taux de liaison, éco-conditionnalité,...) liées à la reconfiguration de leurs exploitations.

#### **Art. 10.**

Une évaluation archéologique de la nouvelle zone d'extraction est réalisée préalablement à la mise en œuvre de la zone. Le calendrier des travaux relatifs à l'évaluation archéologique est établi en concertation entre l'exploitant et la Direction de l'Archéologie du Service public de Wallonie, en fonction de la disponibilité des terrains concernés.

#### **Art. 11.**

La présente révision du plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) est soumise à une clause de réversibilité en application de l'article 41, alinéa 2, 3° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en l'absence de commencement significatif des travaux de

mise en œuvre du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté et en l'absence de mise en exploitation dudit projet industriel dans les 7 ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces délais sont suspendus en cas de recours au Conseil d'État contre le présent arrêté de révision du plan de secteur ou le ou les permis nécessaires à la mise en œuvre du projet industriel précité. Le cours des délais reprend au lendemain de la notification de l'arrêt de rejet du dernier recours en annulation instruit par le Conseil d'État.

**Art. 12.**

La déclaration environnementale produite par le Gouvernement en application de l'article 44 du Code est jointe en annexe au présent arrêté.

**Art. 13.**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 février 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur)**

**I. Introduction**

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article 44, alinéa 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Énergie (ci-après, le Code).

Elle accompagne l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur). Elle est publiée au *Moniteur belge* en même temps que ledit arrêté.

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans la révision du plan de secteur et dont l'étude d'incidences,

les avis, les réclamations et les observations ont été pris en considération. Elle résume également les raisons des choix de la révision du plan de secteur, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Étant, par hypothèse, de nature synthétique, la présente déclaration environnementale renvoie pour le détail au texte de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Dans un souci de lisibilité, la déclaration environnementale se subdivise en trois chapitres: le premier est consacré à l'objet de la révision du plan de secteur, le second à la chronologie de la révision du plan de secteur et le troisième aux considérations environnementales.

## II. Objet de la révision du plan de secteur

La révision du plan de secteur a été soumise à la procédure prévue aux articles 42 *bis* et suivants du Code.

Elle vise, en synthèse, à permettre à la société HOLCIM d'exploiter un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut sur le territoire des communes d'Antoing et de Tournai de manière à alimenter en pierres à clinker tant les installations de la cimenterie d'Obourg que la société envisage d'adapter pour la production de clinker par voie sèche (à raison de 70 % de la production, soit 182 millions de T) que celles de la clinkerie d'Antoing de la société CBR (30 % soit 78 millions de T) dont la pérennité peut ainsi être assurée au-delà des 30 prochaines années et à pourvoir en granulats les sites de traitement d'HOLCIM Granulats dans la carrière du Milieu et aux Carrières d'Antoing (115 millions de T répartis de manière équivalente).

Les objectifs sur lesquels repose la révision du plan de secteur sont principalement d'ordres socio-économique et environnemental. Ils visent d'une part à contribuer à maintenir et développer l'emploi en Région wallonne et particulièrement dans le Tournaisis et en région montoise en assurant, sur le long terme, tant la pérennité de l'activité de la SA HOLCIM Belgique sur son site d'Obourg, que celle de l'ensemble des sociétés cimentières et productrices de granulats présentes dans le Tournaisis et, d'autre part, à favoriser la réalisation de nouveaux investissements industriels qui contribuent au développement durable par une limitation des émissions de CO2 dans les process industriels et par des choix modaux de transport alternatifs à la route.

La révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) porte sur:

– l'inscription en zone d'extraction

de terrains de quelque 162,5 ha situés sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur) et compris entre:

– la route N507 (Tournai-Valenciennes) ou chaussée de Tournai et Chaussée de Valenciennes, à l'Ouest;

– le chemin dit du Coulan d'Eau situé à l'Est de la borne kilométrique K3 (N507) au lieu-dit « Warnaffe » et les anciennes carrières des « Cinq Rocs », au Nord;

– le premier bâtiment situé chemin des Anglais à Calonne et le front actuel des anciennes carrières de « Californie », « Requiem », « Vicair » et « Bruyelle », à l'Est;

– le chemin empierré situé à 130 m au Nord de la zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure de la chaussée de Tournai, délimitant le Nord du site des anciens fours à chaux et carrières de « la Haute Loge » à Bruyelle, au Sud;

sur une profondeur de 30 mètres, des terrains sis à Antoing (Calonne) nécessaires à la réalisation de la bande transporteuse « Nord » entre le site d'extraction, le chemin des Cinq Rocs, le cimetière et la rive droite de l'Escaut;

– l'inscription en zone industrielle, d'un terrain de 0,9 ha situé dans le prolongement Ouest du quai de Bruyelle sur l'Escaut ainsi que les parties (1,09 ha au Nord et 4,4 ha au Sud) du quai sur lesquelles sont implantées des installations à vocation économique entre la rue Artisien et l'Escaut;

– l'inscription en zone d'habitat, des terrains en bordure de l'Escaut, en rive Est des rues Artisien et de France ainsi qu'en rive Ouest de la rue Artisien, sur lesquels des habitations ont été établies et constituent un quartier homogène;

– l'inscription en zone d'espaces verts,

de l'ensemble des parties Nord-Est des carrières des « Cinq Rocs »;

de terrains compris dans l'angle formé par l'autoroute E42 et la rue du Gros Lot, couvrant l'ancienne carrière de la « Grande Mer » à Tournai et classés en zone Natura 2000;

de terrains de 47,4 ha situés dans la partie Nord-Ouest de la carrière dite « du Milieu » sur Antoing et Tournai, dans le prolongement de la zone Natura 2000, et comprenant les terrils « Tonton », « Battes et Mathias » et « Buttes des Italiens » ainsi que sa partie Sud, totalement exploitée et qui ne fera pas l'objet d'un remblayage par les terres provenant de la carrière de la rive gauche;

– l'inscription en zone naturelle,

de la partie des anciennes carrières de Californie, Requiem, Vicair et de Bruyelle sise sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle), en rive gauche de l'Escaut qui ne sera pas remblayée;

des extrémités Nord, Sud et Est de la partie Sud-Ouest des anciennes carrières des « Cinq Rocs »;

– l'inscription en zone agricole des terrains inscrits en zone d'aménagement communal concerté entre la zone d'habitat agglomérée de Calonne et l'Escaut;

– la suppression du tracé et du projet de tracé de lignes électriques à haute tension inscrits au plan de secteur dans la partie Nord de la future carrière;

– et l'inscription, en bordure Nord et Est du futur site d'exploitation, d'un projet de tracé de ligne électrique à haute tension assorti d'un périmètre de réservation destinés au déplacement du tracé de la ligne électrique à haute tension existante.

La révision du plan de secteur est assortie d'une mesure d'aménagement imposant exclusivement la voie ferrée ou la voie d'eau comme mode de transport de la pierre destinée à la production de clinker vers Obourg tant que tous les travaux d'aménagement sur les voies navigables permettant de lever les entraves identifiées n'ont pas été réalisés.

Les zones d'extraction reliant le site d'exploitation à la rive gauche de l'Escaut, au Sud et à la rive droite, en surplomb du fleuve, à l'Est, sont assorties d'une prescription supplémentaire \*R.1.7. n'y autorisant que l'établissement de bandes transporteuses.

La zone d'extraction constituée par la bande de terrain d'une largeur de 75 mètres au Nord-Est de la nouvelle zone d'extraction (zone à la limite de la zone d'extraction vers le village de Calonne) est assortie d'une prescription supplémentaire \*S.31 aux termes de laquelle les terrains sont destinés à l'aménagement d'un périmètre visant l'isolement de l'exploitation par rapport à son environnement immédiat, en ce compris l'édification de merlons.

Les zones d'extraction identifiées CP au plan sont automatiquement converties:

zone d'espaces verts pour les zones identifiées CP1, CP3 et CP4;

en zone d'agricole pour la zone identifiée CP2;

au terme de l'aménagement propre à réaliser ces affectations qu'imposera le permis unique ou d'environnement - ou tout autre permis en tenant lieu - requis pour l'exploitation de la carrière et les différentes phases de son réaménagement. Ce terme se matérialisera par la libération du cautionnement à prévoir dans ledit permis pour les différentes phases de cet aménagement.

Les zones CP1 et CP3 et les zones naturelles inscrites en rive gauche de l'Escaut sont en plus assorties de la mesure d'aménagement suivante: ces zones font l'objet d'une convention de gestion entre l'exploitant du gisement et le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, convention qui sera conclue au plus tard le jour de la délivrance par l'autorité compétente en première instance, du permis d'environnement ou unique destiné à autoriser l'activité d'extraction ou tout autre permis en tenant lieu.

La zone d'extraction inscrite en rive gauche de l'Escaut par la présente révision du plan de secteur est marquée d'une prescription supplémentaire \*S30 précisant que le permis d'environnement ou unique destiné à autoriser l'activité d'extraction -ou tout autre permis en tenant lieu- identifiera au sein de la zone d'extraction, des superficies identiques à celles de chacune des zones identifiées CP1, CP2, CP3 et CP4. La superficie correspondant à la zone CP1 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation

en zone d'espaces verts de la zone CP1. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP1. La superficie correspondant à la zone CP2 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone agricole de la zone CP2. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP2. La superficie correspondant à la zone CP3 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de la zone CP3. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP3. La superficie correspondant à la zone CP4 et identifiée au sein de la zone d'extraction, ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de la zone CP4. Ce terme sera matérialisé par la libération du cautionnement à prévoir pour le réaménagement de cette zone CP4.

Les zones agricoles inscrites au Nord et au Sud du futur transporteur Nord sont assorties d'une prescription supplémentaire \*S39 précisant que, dans cette zone, peuvent être autorisés les actes et travaux conformes à la définition de la zone agricole visée à l'article 35 du CWATUP, à l'exception de ceux destinés à la construction de bâtiments destinés aux activités d'élevage soumises à permis d'environnement, permis unique ou déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'exception de ceux relatifs aux activités récréatives de plein air susceptibles d'engendrer des nuisances sonores.

Une convention signée avec la SWDE en date du 7 février 2011 démontre la volonté des parties de garantir que l'exploitation de la ressource ne conduise pas à augmenter le coût d'adduction et de traitement de l'eau.

Les conseils communaux d'Antoing et de Tournai ont émis le souhait de voir imposer une clause de réversibilité des nouvelles affectations.

La Commission régionale d'aménagement du territoire s'est prononcée en défaveur d'une telle clause. Elle estime en effet, dans son avis du 10 novembre 2010, qu'elle « n'adhère pas à la proposition des conseils communaux de Tournai et Antoing qui suggèrent au Gouvernement wallon d'imposer une clause de réversibilité et la réalisation du projet endéans les 4 ou 7 ans » et souligne que « l'étude d'incidences a démontré l'existence d'un important gisement à cet endroit et elle estime qu'il convient de le protéger ».

Le Gouvernement ne se rallie pas à l'avis émis par la Commission régionale sur ce point et rejoint l'avis des autorités communales. Dans la mesure où la révision du plan qui implique l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut est motivée par le projet industriel d'HOLCIM, pour lequel aucun gisement alternatif n'a pu être identifié et par la nécessité d'assurer la pérennité des emplois de la cimenterie d'Obourg, il estime nécessaire de subordonner l'inscription de la nouvelle zone d'extraction à la réalisation effective des investissements annoncés. En conséquence, il est prévu la réversibilité de l'arrêté adoptant définitivement la révision du plan de secteur.

### III. Chronologie de la révision du plan de secteur

Par arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 le Gouvernement wallon a décidé de soumettre à révision le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur). Par la même décision, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet de révision du plan de secteur.

Par arrêté du 27 mars 2009, le Gouvernement wallon a décidé de faire réaliser une étude d'incidences et a fixé le contenu de celle-ci.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone

d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur).

Le projet de révision du plan de secteur a été soumis à enquête publique du 7 mai 2010 au 21 juin 2010 sur le territoire des communes d'Antoing et Tournai.

La CCATm de Tournai a rendu un avis le 26 mai 2010.

La CCATm d'Antoing a rendu un avis le 21 juin 2010.

Le conseil communal d'Antoing a rendu un avis le 7 juillet 2010.

La commission de gestion du parc naturel des Plaines de l'Escaut a rendu un avis le 9 juillet 2010.

Le conseil communal de Tournai a rendu un avis le 12 juillet 2010.

Le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable a rendu un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet en date du 25 octobre 2010.

La DGO3, Département de l'environnement et de l'eau, Direction des risques industriels, géologiques et miniers, Cellule Risques accidents majeurs a émis un avis le 30 septembre 2010.

La Commission régionale d'aménagement du territoire a rendu un avis favorable le 10 novembre 2010 moyennant remarques et observations.

La DGO3, Département de la Nature et des Forêts a rendu un avis le 4 mai 2010.

Une demande d'avis a été adressée à la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais le 11 mai 2010 et est demeurée sans réponse.

#### IV. Considérations environnementales

Préalablement à l'analyse des considérations environnementales, il convient de souligner ici qu'il s'agit d'une révision du plan de secteur et non d'une demande de permis en vue de réaliser le projet sous-jacent à cette révision du plan. En conséquence, les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, les différents avis sollicités et émis au cours de la procédure de révision du plan, de même que certaines des recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences et qui ont trait à l'implantation et à l'exploitation du projet industriel sous-jacent, ne trouveront pas réponse ici mais bien dans le cadre de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences ultérieures ainsi que le cas échéant, dans le permis qui pourrait être délivré. Il en est notamment ainsi du souhait d'une carte des courbes de nuisances, l'expertise des biens sis aux alentours immédiats, les horaires d'exploitation, la remise en état après exploitation, l'aménagement des merlons, l'intégration paysagère des différentes infrastructures, le réaménagement de la carrière du Milieu, le maintien le plus tardif possible de l'activité agricole sur la zone d'extraction, l'alternative à trouver pour le circuit d'interprétation « Circuit du Pays Blanc », les déviations éventuellement nécessaires des chemins et du Circuit du RAVEL etc.

Le Gouvernement rencontre le souhait des communes de Tournai et Antoing d'instaurer un comité d'accompagnement des permis en ce qui concerne le suivi de bonne gestion du site, en ce compris des stériles.

#### Caractéristiques du projet

L'initiateur de la demande de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz est la SA HOLCIM Belgique. La demande de révision de plan de secteur porte principalement sur l'inscription d'une large zone d'extraction en rive gauche de l'Escaut, zone située entre ce dernier, la N507 et les villages de Calonne et de Bruyelle. La société HOLCIM Belgique prévoit d'exploiter cette zone pour l'extraction de calcaire destiné à la production de clinker ou de granulats, en fonction de la teneur en CaO. La fosse d'extraction sera ouverte au sud et se développera vers le nord. L'exploitation est prévue selon le principe de fosses emboîtées. Des fronts de taille de 15 à 25 m de haut sont créés et forment des gradins successifs séparés de paliers. Le forage de fourneaux sur base d'une maille (6 à 30 m<sup>2</sup>) parallèle au front d'abattage permet d'extraire la roche par tirs de mine. Une fois la roche abattue, les plus gros fragments sont réduits à l'aide d'un brise-roches. La roche est transportée vers l'installation de concassage constituée d'un concasseur primaire suivi

d'un concasseur secondaire, partiellement fermée et insonorisée. Les produits semi-finis issus du concasseur primaire (granulats de 0-100 mm ou 0-250 mm) et destinés aux applications en génie civil sont transportés en rive droite de l'Escaut, par bandes transporteuses, soit vers le site d'HOLCIM Granulats (carrière du Milieu), soit vers les carrières d'Antoing. Les produits semi-finis issus du concasseur secondaire (granulométrie de 0-100 mm) et destinés aux cimenteries sont transportés par bandes transporteuses soit directement vers le site de la clinkerie des carrières d'Antoing, soit vers le stock longitudinal de pré-homogénéisation (75 000 tonnes) tous 2 localisés en rive droite de l'Escaut.

Les 10 premières années d'activité, l'installation de concassage sera localisée à près de 20 m sous le niveau initial du terrain, à proximité de la N507. Elle sera ensuite déplacée dès que possible dans la fosse, c'est-à-dire plus près des fronts de taille et au centre de la zone d'extraction.

La découverte du gisement consiste à ôter les terrains meubles (morts terrains) qui recouvrent la roche calcaire exploitable sous-jacente. Ces terres seront utilisées dès que possible afin de reconstituer des terres de qualité agricole. Une partie de ces terres sera également transférée par camion sur de courtes distances et à l'intérieur du périmètre d'exploitation afin de réaménager d'anciennes excavations localisées au Nord et à l'Est de la future fosse d'extraction. Enfin, ces terres serviront à l'édification de merlons de protection autour de la zone d'extraction, notamment pour préserver le village de Calonne.

La mise en œuvre du projet d'exploitation permet à la société HOLCIM de réaliser les investissements importants nécessaires au remplacement, sur le site de production d'Obourg, des fours à « voie humide » par un four à « voie sèche », moins énergivore, et moins émetteur de CO<sub>2</sub>. De plus, le transport des roches se veut également peu polluant, par l'utilisation de la voie ferrée ou de la voie d'eau comme mode de transport. La révision du plan de secteur vise donc, d'une part, au maintien d'une activité économique importante et à la création d'emplois, et d'autre part, à répondre à une problématique environnementale de premier plan, à savoir la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau de la Région wallonne. L'accent est également mis sur le transport, qui sera réalisé par des voies plus économiques et écologiques que le charroi de camions, favorisant ainsi la qualité du cadre de vie des wallons. La révision propose ainsi un nouvel équilibre entre industrie et environnement.

La nouvelle zone d'extraction est actuellement majoritairement inscrite en zone agricole au plan de secteur. Aucune contrainte technique à l'exploitation future de la zone n'existe donc en termes d'occupation du sol. Cependant, il faut noter la présence d'une ligne à haute tension qui traverse la partie nord de la zone, d'Ouest en Est. Il est prévu de la déplacer, et ce, avant l'excavation des terrains sous-jacents. On relève également la présence, au sud de la zone d'extraction principale, d'un pipe-line de l'OTAN. Celui-ci devra également être déplacé. Cependant, ce déplacement ne devra intervenir qu'en fin de vie de la carrière.

Il ressort d'une analyse de sites alternatifs, et cela a été confirmé par la Commission régionale d'aménagement du territoire en son avis du 10 novembre 2010, qu'il n'existe actuellement aucune zone d'extraction au plan de secteur présentant une superficie suffisante et couvrant un gisement comparable à celui visé par le présent projet qui ne soit pas exploitée ou la cible d'un projet de mise en exploitation où HOLCIM ne serait pas partie prenante. L'alternative visant à importer le calcaire ou le clinker n'est pas réaliste tant d'un point de vue économique qu'écologique, les coûts de transport étant trop importants financièrement et environnementalement.

#### Sol et sous-sol

La mise en œuvre de la nouvelle zone d'extraction se traduira inévitablement par l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable, mais il s'agit là de l'objet même de la révision du plan de secteur. Le gisement concerné ne présente pas de valeur géologique exceptionnelle ou d'intérêt scientifique particulier.

Il ressort de l'étude d'incidences que l'impact de l'avant-projet sur le substrat rocheux présent sous le village de Calonne peut être considéré comme nul. En effet, les modélisations hydrogéologiques

réalisées démontrent que le village est situé sur une zone déjà dénoyée par les pompages effectués actuellement dans la nappe aquifère et le rabattement supplémentaire qu'engendrera la nouvelle carrière n'aura aucun impact pour la surface et donc pour la stabilité des habitations.

Les risques karstiques (risques d'instabilité suite à des effondrements souterrains engendrés par l'assèchement de cavités actuellement remplies d'eau) peuvent être fortement relativisés compte tenu du niveau profond de la nappe existante et de la déconnexion de celle-ci avec les terrains superficiels qui, dénoyés, sont seuls susceptibles de provoquer les dégâts majeurs dus aux effondrements karstiques. Les rabattements prévus et liés à la réalisation du projet de HOLCIM restent limités et n'impliquent pas de dénoyage additionnel des couches supérieures.

Néanmoins, l'étude d'incidences recommande la réalisation de manière contradictoire d'états des lieux de tous les immeubles distants de moins de 320 mètres des zones de tirs de même que des tests pour s'assurer que les infrastructures présentes dans un rayon de 320 mètres ne subiront aucun dommage et permettre, le cas échéant, que des mesures nécessaires soient prises pour s'en assurer (isolement, déplacement...). A cet égard, les permis devront garantir que le futur exploitant prenne toutes les mesures utiles pour éviter les effets dominos lors des tirs.

En ce qui concerne la perte de terres agricoles, les options préconisées pour compenser au mieux les surfaces agricoles perdues sont de deux types: d'une part, la compensation de terres agricoles de même superficie, nature et qualité, et dans la mesure du possible à proximité immédiate et, d'autre part, une indemnité pécuniaire, si aucune terre de compensation n'était trouvée. Dans son avis favorable du 10 novembre 2010, la Commission régionale d'aménagement du territoire souligne d'ailleurs que le phasage de l'exploitation de la zone d'extraction permettra de différer les impacts sur certaines exploitations agricoles.

Le Gouvernement wallon est conscient des répercussions sur l'activité agricole et se rallie aux mesures à mettre en œuvre pour réduire les effets négatifs telles que proposées par l'auteur d'étude. Il demande qu'HOLCIM accompagne les agriculteurs concernés dans les démarches nécessaires.

#### Hydrogéologie et hydrologie

Sur base des résultats d'une étude hydrogéologique locale, il apparaît que l'impact du projet sur la capacité globale de l'aquifère carbonifère ne serait pas significatif. La valorisation des eaux d'exhaure est prévue. Cette exhaure atteindrait environ 6 millions de m<sup>3</sup>/an, par rapport à un débit global d'environ 22 millions de m<sup>3</sup>/an exhauré par les carrières (en cas d'exploitation simultanée des carrières de Gaurain-Ramecroix, de Barry, de la carrière du Milieu, de la carrière Lemay, de la carrière d'Antoing et de la nouvelle carrière de Calonne). Une convention signée avec la SWDE en date du 7 février 2011 démontre la volonté des parties de garantir que l'exploitation de la ressource ne conduise pas à augmenter le coût d'adduction et de transport de l'eau.

Un suivi du rabattement de la nappe moyennant la mise en place d'un réseau de piézomètres correctement équipés, ainsi que des mesures adéquates pour s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau pourraient être prévues par le permis visant l'exploitation de la carrière.

#### Climat - Énergie

L'exploitation de ce nouveau gisement qui contient des réserves suffisamment importantes pour permettre la rentabilisation des investissements, rendra possible le passage par HOLCIM vers la technique de production du clinker dite par « voie sèche ». Cette technique permet de réduire la consommation énergétique de 40 % par rapport à la consommation des fours à « voie humide » actuellement utilisés à Obourg à partir de la craie et une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 20 %. Cette réduction sera encore augmentée en raison de la bonne localisation du site, accessible par des modes de transport nettement moins nuisibles que le trafic routier, qui ne sera pas augmenté.

Dans la mesure où il a été constaté par l'étude d'incidences que le transport ferroviaire des pierres destinées à la production de clinker vers Obourg s'avère moins polluant en ce qu'il permet de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 11 411 tonnes par an par rapport au transport routier et de 4 832 tonnes par an par rapport au transport fluvial, il a été opté pour le transport par voie ferrée ou par



la voie d'eau. Non seulement, cette option permet de réduire encore plus les émissions de CO<sub>2</sub>, mais en outre, elle limite l'impact du chargement en termes d'émissions de poussières, puisque l'unité de chargement des trains se trouvera sur site industriel situé à plus de 2 kilomètres des habitations situées sous les vents dominants. Le bilan en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> est positif et a été souligné par la Commission régionale d'aménagement du territoire, dans son avis favorable du 10 novembre 2010: « La commission souligne également l'intégration des principes de développement durable dans la réflexion qui a nourri le projet: d'une part, le process industriel par voie sèche permet de limiter les émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, l'excellente accessibilité du site permet un transport par des modes alternatifs à la route ».

Le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable également a constaté le bilan environnemental positif dans son avis du 25 octobre 2010: « Le projet assurera la pérennité de l'usine d'Obourg en remplaçant l'actuel four de cimenterie par voie humide par un four à voie sèche qui permet une réduction de la consommation d'énergie de l'ordre de 40 % et une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 20 %, et dont le bilan environnemental global est positif ».

#### Air - Poussières

Parmi les particules émises au niveau d'une activité industrielle, il faut distinguer les particules en suspension (particules avec un diamètre inférieur à 10 Fm, aussi appelées PM<sub>10</sub>), et les poussières sédimentables, de diamètre supérieur. Les premières, les PM<sub>10</sub>, sont peu spécifiques aux activités de carrière, elles concernent la plupart des autres activités industrielles et sont en particulier caractéristiques de la circulation routière. Dans le cas de la carrière envisagée par HOLCIM, aucun camion ne sortira de la carrière étant donné que la société HOLCIM a fait le choix de transporter les matières concassées exclusivement par bandes transporteuses et, pour la pierre destinée à la production de clinker, par voie ferrée ou par la voie d'eau. En termes de particules fines, l'impact des activités d'extraction sera donc négligeable.

Les poussières dont le diamètre est supérieur à 10 Fm, sont constituées de particules lourdes et ont tendance à rapidement sédimenter. L'érection d'un merlon paysager sur tout le pourtour du site aura pour effet de diminuer les éventuelles nuisances de l'activité d'extraction en cette matière. Il jouera un rôle d'écran contribuant à protéger les riverains des nuisances de la carrière.

Notons également que le Gouvernement a décidé de ne pas permettre l'activité d'extraction proprement dite sur une partie de la zone d'extraction faisant l'objet de la présente révision de plan de secteur. Il s'agit d'une bande de 75 mètres de largeur et d'une superficie de l'ordre de 5 hectares, en bordure Nord-est du site qui servira donc de zone de séparation supplémentaire entre le village de Calonne et la fosse d'extraction.

Toute une série de mesures (installations sous enceintes fermées, capotage de la bande transporteuse, dépoussiérage par aspiration, monitoring, réalisation d'audits énergétiques, entretiens machines, écran végétal,...) pourront en outre être prises en vue de limiter au maximum l'émission de particules fines et de poussières. Ces mesures relèvent du permis nécessaire en vue de l'implantation et l'exploitation du gisement et devront être prises en compte lors de la demande de permis, de l'évaluation des incidences à laquelle elle sera soumise et du permis qui pourrait être délivré.

#### Qualité de vie - cadre de vie - paysage

Pour les habitants du village de Calonne, la partie sud-ouest de l'ancienne carrière des Cinq Rocs, les anciennes carrières de Requiem, Vicaire, Bruyelle et Californie seront affectées pour partie en zone d'espaces verts et pour partie en zone naturelle. Les parties affectées en zone d'espaces verts feront l'objet d'un réaménagement en vue d'y protéger et développer au mieux la faune et la flore. Ce réaménagement se fera en concertation traduite par une convention, avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. L'arrêté visant l'adoption définitive de la révision du plan de secteur prévoit que cette convention soit conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur. En

d'autres termes, les options de réaménagement seront déterminées avant toute exploitation du site. Par ailleurs, un merlon d'isolement périphérique de la fosse d'extraction est prévu de même qu'un merlon de séparation entre la zone d'extraction et Calonne.

Les incidences paysagères pour le village de Saint-Maur seront marquantes. Cela étant, d'une part, l'établissement de merlons d'isolement autour de la fosse d'extraction aura pour incidences de limiter la longueur des vues et, d'autre part, la plantation, sur le merlon, d'espèces arbustives et arborescentes contribuera à limiter les incidences paysagères. Cela limitera la longueur des vues mais permettra le maintien du caractère agricole et arboré qui caractérise actuellement le paysage.

Tant l'exploitation du merlon périphérique de la fosse que celle du merlon paysager avec Calonne feront à ce titre l'objet d'une évaluation détaillée des incidences. Le cas échéant, celle-ci pourra suggérer des adaptations de ceux-ci en vue de renforcer encore la protection des intérêts des riverains et de faire écho à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 10 novembre 2010 relativement aux questions de stabilité, d'écoulement des eaux et d'espèces végétales à planter.

Dans le même ordre d'idées, les zones tampon devront faire l'objet d'un examen attentif.

En outre, le Gouvernement a décidé de ne pas permettre l'activité d'extraction proprement dite sur une partie de la zone d'extraction faisant l'objet de la présente révision de plan de secteur. Il s'agit d'une bande de 75 mètres de largeur et d'une superficie de l'ordre de 5 hectares, en bordure Nord-est du site qui servira donc de zone de séparation supplémentaire entre le village de Calonne et la fosse d'extraction.

L'abandon du transport par la voie d'eau permet de limiter les impacts du projet en termes paysagers au niveau du quai de chargement, puisqu'il n'y aura plus besoin du hangar de confinement pour assurer le chargement de la pierre destinée à la production de clinker.

Un important impact paysager avait été constaté par le fait de la réalisation du transporteur « Centre », qui a donc été abandonnée. Quant à la bande transporteuse Nord, celle-ci sera enterrée à partir du merlon paysager jusqu'au niveau de la zone d'aménagement communal concerté (qui deviendra zone agricole par l'effet de la compensation), à savoir la partie qui traverse la zone habitée, ce qui la rendra invisible. Elle ne refera surface que pour franchir l'Escaut en aérien et rejoindre le site à remblayer en rive droite. Lors de la procédure de demande de permis et d'évaluation des incidences de celui-ci, une attention particulière devra être accordée à la qualité esthétique de la bande transporteuse et à son intégration dans le paysage.

Au niveau du transporteur Sud, un élargissement de la zone d'extraction nécessaire au passage de ce transporteur est également prévu depuis l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur, de manière à autoriser une plus grande latitude en termes d'orientation du transporteur, notamment pour s'éloigner des habitations présentes à cet endroit.

Enfin, le projet nécessite le déplacement de la ligne électrique à haute tension. Celle-ci constitue actuellement un élément dévalorisant les vues. Le périmètre de réservation retenu englobe à la fois le tracé proposé dans la demande (et validé par Elia) et celui suggéré par l'auteur de l'étude d'incidences. Le permis unique qui pourrait être octroyé déterminera, au sein de ce périmètre de réservation, le tracé final de la nouvelle ligne. Dans le cadre de l'aménagement du site des Cinq Rocs, un relief vallonné devra être étudié en vue de permettre d'intégrer la ligne haute tension vis-à-vis du village et du domaine de Chercq. Ceci relève de la demande de permis et de l'évaluation des incidences ultérieures ainsi que le cas échéant, du permis qui pourrait être délivré.

Le permis unique destiné à couvrir l'exploitation du gisement pourra contenir non seulement des dispositions relatives à la remise en état du site après exploitation, mais en outre des mesures d'intégration paysagère complémentaires de l'exploitation.

Notons enfin qu'à terme, la présence des zones naturelles de même que des zones d'espaces verts dont le réaménagement et la gestion auront été conçus en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du service Public de Wallonie aux termes d'une convention à conclure au plus tard le jour de la

délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur, participera à l'amélioration du cadre de vie des riverains.

#### **Mobilité**

L'étude d'incidences a montré que certaines écluses seraient saturées par les expéditions d'HOLCIM et que les installations de chargement des péniches sur le quai de Bruyelle seront source d'émissions de poussières et de bruit et modifieront sensiblement le paysage. Elle a par ailleurs démontré la faisabilité du transport de la pierre destinée à la production de clinker vers Obourg par la voie ferrée, moyennant la prise en compte adéquate, dans le cadre de l'octroi du permis unique, de mesures de protection acoustique et d'intégration paysagère. Quant à la saturation des infrastructures ferroviaires, l'étude d'incidences a démontré que l'impact prévisible sur le fonctionnement du réseau ferroviaire est faible et n'entraînera aucune difficulté pour la circulation des trains.

L'abandon du transport par la voie d'eau au profit du transport par rails permettra dès lors de limiter le transport par voie d'eau au départ du quai de Bruyelle sur l'Escaut à l'expédition du granulats vers le Nord de la France, la Hollande ou le sud de la Belgique, ce qui représente des quantités de l'ordre de 300 000 à 600 000 tonnes/an. Cette quantité ne nécessite dès lors plus le recours à des installations génératrices d'incidences aussi négatives que le hangar prévu pour la pierre destinée à la production de clinker dans l'avant-projet. Aucune saturation des infrastructures routières ou fluviales ne sera donc engendrée par le projet.

Aucune incidence n'est à prévoir en termes de trafic. Aucune bande transporteuse ne coupe de voirie, les tracés étant soit en aérien, soit en souterrain par rapport aux voiries existantes.

Le projet n'augmentera pas non plus la production de granulats de la carrière du Milieu mais assurera sa pérennité. L'importance du charroi et sa répartition géographique resteront donc semblables à la situation actuelle. Aucune modification n'est non plus à prévoir pour les Carrières d'Antoing qui traiteront une partie du granulats et alimenteront la cimenterie des carrières d'Antoing en pierres à clinker. En ce qui concerne les entrées et sorties sur site d'Obourg, le bilan de flux de camions sera équivalent à la situation observée actuellement.

Les accès menant à la propriété privée sise à proximité de la carrière du Milieu ainsi qu'au site d'extraction seront préservés.

Par contre, l'implantation d'une activité industrielle le long de la rive gauche de l'Escaut, au niveau du port de Bruyelle, nécessitera le déplacement du RAVeL. L'étude d'incidences sur l'environnement propose des variantes dont le choix devra se faire au stade du permis unique qui pourrait être délivré. Les chemins de Warnaf et du Vieux Moulin devront également être déplacés en bordure du site. Ce déplacement devra faire l'objet d'une procédure spécifique. Par contre, il n'est pas question de rendre une voirie publique (le chemin des Anglais) privative.

#### **Bruit - vibrations - santé**

Les contraintes de bruits et de vibrations ont été intégrées dans le choix de la localisation et de la conception des installations nécessaires à l'exploitation de la zone.

Les méthodes de tirs à utiliser en vue *de minimis* et les éventuels impacts sur les habitations proches en termes de bruit et des vibrations, ainsi que des plans précis de tir et des mécanismes de contrôle devront être déterminés dans le cadre de la délivrance du permis unique.

Le passage au transport par voie ferrée permettra d'éviter les nuisances attendues, notamment au niveau du quai de chargement. Des mesures spécifiques devront également être prises au stade du permis en ce qui concerne les nuisances qui pourraient être générées par les opérations de chargement et de transport par voie ferrée.

Les questions relatives à l'état des lieux devront faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la demande de permis d'autant que la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement dans sa note d'observations du 17 juin 2010 indique comme condition à son avis favorable, qu'il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les mesures adéquates en vue d'éviter les effets dominos des tirs de mines.

Enfin, dans les zones agricoles qui sont inscrites au Sud et au Nord du futur transporteur Nord, seuls pourront être autorisés les actes et travaux conformes à la définition de la zone agricole visée à l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, à l'exception de ceux relatifs aux activités d'élevage intensifs et aux activités récréatives de plein air susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

#### Gestion des terres et stériles

L'étude d'incidences a montré que le plan de gestion des terres et stériles proposé par l'avant-projet de révision de plan de secteur comportait plusieurs difficultés compromettant sa faisabilité, mais a mis en évidence différents éléments pouvant être mis à profit pour améliorer cette gestion. Un nouveau plan de gestion des découvertures et stériles a donc été élaboré sur cette base.

Le programme de réaménagement permettant de restaurer d'une part la zone des anciennes carrières des « Cinq Rocs » qui sera remblayée et d'autre part la partie des anciennes carrières de Californie, Requiem, Vicaire et Bruyelle qui sera également remblayée, se fera en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. Cette concertation sera traduite par une convention qui devra être conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur.

#### Faune - flore

L'étude d'incidences confirme que les terrains prévus à être affectés en zone d'extraction par l'avant-projet pour l'exploitation d'une nouvelle carrière présentent peu de valeur biologique. Seules, une prairie et la haie qui l'entoure présentent un potentiel intéressant pour la petite faune. La suppression de ces milieux ne sera pas sans incidences, notamment par la suppression d'éléments du maillage écologique, mais ces incidences seront limitées.

Les terrains renfermant un habitat d'intérêt communautaire non prioritaire (chênaie-frênaie neutrophile atlantique) sur lesquels devaient passer la bande transporteuse dite « Centre » ne seront pas affectés par l'exploitation, vu l'abandon de cette bande et la répartition de sa charge sur la bande transporteuse dite « Nord ». La faisabilité de la répartition de la charge sur la bande de transporteuse « Nord » sans augmentation sensible des nuisances de son activité a été avalisée par l'étude d'incidences.

Le même habitat d'intérêt communautaire non prioritaire est présent dans la zone prévue pour le passage de la bande transporteuse dite « Sud » (chênaie-frênaie neutrophile atlantique). L'étude constate toutefois que l'impact éventuel de la bande sur cet habitat reste relatif, dans la mesure où il restera toujours présent dans l'ancienne carrière du Bois Del'Sec à proximité, ainsi que dans l'ancienne carrière Thorn. Le Gouvernement wallon veillera dans le cadre des permis ultérieurs à garantir une perméabilité des clôtures des zones de travaux afin de permettre le passage de la faune et à limiter les zones d'emprise des travaux lors de l'installation de la bande transporteuse « Sud ». Pour permettre une plus grande flexibilité à cet égard, il a été prévu d'élargir la zone d'extraction nécessaire au passage de ce transporteur. Le Gouvernement wallon confirme cette option déjà prise au stade de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur.

L'affectation des parties des anciennes carrières de Californie, Vicaire, Requiem et Bruyelle pour partie en zone naturelle et pour la partie qui sera réaménagée en zone d'espaces verts au titre de compensation planologique permet le maintien de nombreux milieux de très grand intérêt biologique ainsi que plusieurs espèces rares et protégées dans ces zones telles que le hibou grand-duc qui niche sur les falaises de l'ancienne carrière Californie. Le programme de réaménagement des zones destinées à devenir zones d'espaces verts et la gestion de ces zones et des zones naturelles inscrites en rive gauche de l'Escaut se feront en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, traduite par une convention qui devra être conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur.

La réaffectation des anciennes carrières de la Grande Mer en zone d'espaces verts n'engendrera, en tant que telle, aucune incidence particulière sur les milieux biologiques de grand intérêt qui ont valu à ces terrains un classement en zone Natura 2000 et SGIB. L'évaluation appropriée des incidences réalisée en application de la Directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des sites Natura 2000 transcrite en droit wallon par le décret du 6 décembre 2001 modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 a permis de vérifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 du « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » d'un prolongement du transporteur Nord jusqu'aux installations de traitement du granulats de la carrière du « Milieu », comme préconisé en première phase de l'étude. Il résulte de cette évaluation appropriée que les terrains situés en limite Sud de l'ancienne carrière de la « Grande Mer », reprise comme site Natura 2000, ne présentent aucun habitat d'intérêt communautaire et que l'impact direct du projet sur les habitats présents dans le périmètre d'étude, mais en dehors du site Natura 2000, en particulier les mares situées sur et au pied du terril Batte et Mathias propices à la reproduction du crapaud calamite, apparaît non significatif vu la localisation du projet et qu'aucune incidence n'est à prévoir non plus sur les espèces animales. Les limites Est et Sud de cette zone d'espaces verts ont donc été adaptées pour tenir compte des activités existantes et du passage du transporteur vers les installations de traitement de la société HOLCIM Granulats, conformément à la proposition de l'étude d'incidences. Le Gouvernement wallon confirme cette option déjà prise au stade de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur.

L'opportunité de la création temporaire d'une ou de plusieurs mares au pied du Terril des Italiens, en réponse à une recommandation de l'étude d'incidences, devra être appréciée lors de la délivrance des permis visant l'exploitation de cette zone, et plus particulièrement du prolongement du transporteur Nord jusqu'aux installations de la carrière du « Milieu ».

Quant aux anciennes carrières des « Cinq Rocs », puisque le remblayage complet de cette zone aurait eu pour conséquence de supprimer l'ensemble des milieux de qualité biologique recensés ainsi que son potentiel actuel, qu'une meilleure gestion du site aurait permis de développer, il a été convenu avec le Département de la Nature et des Forêts de limiter le remblayage à la partie sud-ouest du site. Le réaménagement de ces zones se fera en concertation avec ce département du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement; Cette concertation sera traduite par une convention conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur et permettra d

Les terrains destinés à la compensation phasée avec réaffectation en zone agricole, à terme, terrains situés au Nord des anciennes carrières d'Antoing, sont des terrains ayant déjà été remaniés. Les habitats qu'ils comportent et qui pourraient éventuellement être affectés par le remblayage et l'activité agricole, resteront présents dans les anciennes carrières d'Antoing situées à proximité. Il conviendra bien évidemment de vérifier, dans le cadre des procédures de demande de permis visant le remblayage de ces différentes zones, la nécessité de disposer des dérogations aux lois sur la conservation de la nature.

#### Patrimoine

Par une intervention du Service archéologique avant le début des travaux de découverte de la nouvelle carrière, il sera possible d'éliminer les risques d'atteinte à d'éventuels sites ou biens intéressants pour leur qualité patrimoniale. Par ailleurs, la limitation des activités autorisées dans les zones agricoles de part et d'autre du futur transporteur Nord aux actes et travaux conformes à la définition de la zone agricole visée à l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, à l'exception de ceux relatifs aux activités d'élevage intensifs et aux activités récréatives de plein air susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, permet de préserver les vues sur le château de Curgies.

#### Compensations

Les compensations ont été déterminées en tenant compte notamment de l'impact de la nouvelle zone

destinée à l'urbanisation sur le voisinage. Elles sont prévues tant en rive gauche de l'Escaut qu'en rive droite, et ce sur le territoire des communes d'Antoing et de Tournai, soit dans le voisinage du projet.

Le Gouvernement a opté exclusivement pour des compensations planologiques. Deux types de compensations planologiques sont prévus: les compensations directes et les compensations phasées. Concernant les dernières, le Gouvernement rejoint l'avis émis par la Commission régionale le 24 septembre 2009 au sujet du maintien de compensations phasées, solution jugée préférable sur le plan juridique à l'inscription de compensations planologiques immédiates pour garantir l'octroi de permis pour le remblayage des sites concernés. Par ailleurs, les périmètres et prescriptions applicables aux zones de compensations ont fait l'objet d'adaptations au stade de l'adoption provisoire de la révision de plan de secteur en vue de répondre aux recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences.

Le Gouvernement wallon confirme ces options déjà prises au stade de l'adoption provisoire de la révision du plan de secteur.

La révision de plan de secteur respecte l'article 46 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie précité relatif aux compensations en ce qu'elle prévoit l'inscription de 164,7 ha en zones destinées à l'urbanisation et de 171,7 ha en zones non destinées à l'urbanisation.

Ces compensations planologiques consistent exclusivement en la reconversion de zones urbanisables en zones naturelles ou en zones d'espaces verts. Il s'agit notamment du prolongement du parc des Cinq Rocs, des anciennes carrières de la Rive Gauche dites Bruyelle, Vicaire, Requiem, Californie ainsi que de l'ancienne carrière Grande Mer et d'une partie de la carrière du Milieu. L'inscription en zone naturelle plutôt qu'en zone d'espaces verts (tel que prévu dans l'adoption provisoire) des zones des anciennes carrières des Cinq Rocs et des anciennes carrières d'Antoing permet d'améliorer encore le statut de protection de ces zones présentant des milieux riches, de très grand intérêt biologique, dans lesquels ont été recensées plusieurs espèces rares et protégées, telles que le hibou grand-duc qui niche sur les falaises de l'ancienne carrière Californie.

Par ailleurs, d'autres zones sises à la fois au sud (anciennes carrières d'Antoing) et au nord-ouest de Calonne (Carrière des Cinq Rocs) sont maintenues en zone d'extraction mais visées par une prescription supplémentaire aux termes de laquelle la superficie correspondante au sein de la nouvelle zone d'extraction ne pourra être exploitée qu'au terme de l'aménagement propre à réaliser l'affectation en zone d'espaces verts de ces zones maintenues en zone d'extraction. Cet aménagement se fera, comme dit ci-avant, en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement traduite par une convention qui devra être conclue au plus tard le jour de la délivrance du permis visant à l'exploitation du projet industriel sous-jacent à la révision du plan de secteur.

Ces zones ne seront pas accessibles au public et ce pour des raisons de sécurité. En effet, la cellule Risques d'accidents majeurs de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement indique dans son avis du 30 septembre 2010 que ces zones sont entièrement situées dans la zone vulnérable calculée (suppression de 50 mBar) relative au site « Grand Seveso » TITANOBEL et que la présence du public est incompatible avec le danger calculé à proximité de TITANOBEL. Les autres zones de compensation ne seront pas non plus accessibles au public eu égard à leur affectation de même que eu égard à leur rôle écologique.

Infrastructures de transport d'énergie et de fluides.

Outre le déplacement de la ligne électrique aérienne 70-150 kV qui traverse d'Ouest en Est la partie Nord de la future zone d'extraction (p. 10), la réalisation du projet impliquera également la modification du tracé d'une conduite OTAN qui traverse la future exploitation dans sa partie Sud, d'Ouest en Est, avant la mise en œuvre de cette partie de la zone qui n'est pas envisagée avant

**60 ans. L'OTAN a confirmé que ce déplacement était possible. Le coût des travaux devra être supporté par HOLCIM.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur).**

**Namur, le 17 février 2011.**

**Le Ministre-Président,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,**

**Ph. HENRY**